

# **RHODANIE**

- LA MOSAÏQUE DE SAINT-PAUL-LES-FONTS
- LA VIE MUNICIPALE À BAGNOLS DE 1715 À 1730
- LA DÉMOLITION DU CHÂTEAU SEIGNEURIAL DE BAGNOLS EN 1633

# RHODANIE

REVUE TRIMESTRIELLE EDITEE PAR LA SOCIETE D'ETUDE  
DES CIVILISATIONS ANTIQUES BAS-RHODANIENNES  
(S.E.C.A.B.R.)

Directeur de la Publication : Dominique Cannaud

Comité de Rédaction-Lecture : Laurent Augé - Dominique Cannaud  
Jean Charmasson - Huguette Combes  
Jacques Creissac - Marie Fabre - Mireille Justamond  
Pierre Menjaud - Philippe Pécout  
Martine Piquet-Prat - Philippe Quatre Casas

Composition, Photogravure et Impression : SARL EUROPRIM  
23, Rue Garidel Alègre - 30200 Bagnols/Cèze - © 04 66 89 31 00  
[www.euoprim.fr](http://www.euoprim.fr)

Prix du numéro : 50 F.  
Abonnement année 2000 : 160 F.  
Abonnement deux ans : 280 F.  
Abonnement étranger (1an) : 200 F.  
Abonnement de soutien : 250 F.

N° 1 à 72 (photocopiés) : 40 F. l'exemplaire (livraison avec le numéro suivant)

Tout courrier : Dominique Cannaud - Le Grand Treillas  
30330 Gaujac - Tél. : 06 83 90 69 80

Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse AS N° 64685 - SIRET : 40295226100012  
N° d'inscription au Répertoire des Postes : 10R-ISSN 0751-2325 - Dépôt légal à la date de parution

© Tous droits réservés pour tous pays

## SOMMAIRE

**ÉDITORIAL** ..... 2

### TOPONYMIE

NOS ANCÊTRES LES GAULOIS..... 3  
Par Jean LADET

### DOCUMENTS

LA DÉMOLITION DU CHÂTEAU SEIGNEURIAL DE BAGNOLS (1633)..... 10  
Par Laurent AUGÉ et Jean CHARMASSON

### ARCHÉOLOGIE

UNE MOSAÏQUE DU 1er s. ap. J.C. DÉCOUVERTE À SAINT-PAUL-LES-FONTS.  
SONDAGES DE REPÉRAGES SUR UNE VILLA GALLO-ROMAINE IMPLANTÉE  
EN BORDURE DU COULOIR RHODANIEN..... 25  
Par A. ESTÉBAN, L. BUFFAT, J. GUERRE, H. PETITOT

### HISTOIRE

LA MISE EN PLACE DES PREMIERS COMPOIX RURAUX : L'EXEMPLE DE  
CASTILLON-DU-GARD DE 1396 À 1480..... 41  
Par Antonin MARC

LA VIE MUNICIPALE À BAGNOLS DE 1715 À 1730..... 54  
Par Corinne ARSLAN

SAINT-LAURENT-DES-ARBRES AU XVIIIe SIÈCLE - LE FOUR BANAL..... 69  
Par Gabriel ROBERT

Couverture : Olpé pseudo-ionienne (Vase à eau) de la fin du V<sup>e</sup>™ siècle avant notre ère,  
découverte à l'oppidum Saint-Vincent de Gaujac.

La teneur des articles n'engage que la responsabilité de leurs auteurs.

## ÉDITORIAL

### TROIS ÉTOILES

Ce 76<sup>e</sup> numéro de *Rhodanie* qui termine l'année, le siècle, le millénaire et... votre abonnement 2000, fidèles lecteurs, restera marqué d'une pierre blanche. D'une pierre teinte devrions-nous dire puisque pour la première fois la couleur vient illuminer nos pages (pas toutes, hélas ! Nos moyens sont encore bien étroits). Et cette couleur ne pouvait être mieux employée que pour rehausser l'illustration de la déjà célèbre mosaïque antique découverte récemment à Saint-Paul-les-Fonts. L'article qui la présente est signé des quatre archéologues qui ont dirigé la fouille et nous ne saurions trop les remercier de l'honneur qu'ils font à notre revue de lui avoir réservé la primeur de leur publication.

Autre sujet de satisfaction pour notre comité de rédaction : l'édition des documents d'archives relatifs à la destruction en 1633, sur décision du roi, du château seigneurial de Bagnols, fief du duc de Montmorency, rebelle au pouvoir royal. Les fac-similés de l'ordre de Louis XIII, de l'état des Bagnolais qui ont avancé l'argent de la démolition et du journal d'un témoin oculaire restaient encore inédits.

Le caractère exceptionnel de ces textes d'archéologie et d'histoire ne diminue en rien l'intérêt de ceux qui complètent notre numéro mais ils en augmentent encore le relief.

*"Les étoiles au ciel faisaient leur doux frou-frou"*

écrivit Rimbaud.

Allons ! décrochons-en trois et accordons-les à ce numéro 76.

**Et puisque 2001 frappe à notre porte, l'équipe de *Rhodanie* vous souhaite aussi à tous, amis lecteurs, une année trois étoiles.**

*Rhodanie*

## TOPONYMIE

### NOS ANCÊTRES LES GAULOIS

par Jean LADET

Curieux d'étymologie, j'ai entrepris l'année dernière l'étude des lieux-dits de la commune de Vénéjan, en compagnie de **Gérard Pouly**. Agriculteur retraité, je connais assez bien le terroir, mais ne dispose pas de connaissances particulières en toponymie. Ces derniers mois, j'ai eu la chance de tomber sur un ouvrage en trois volumes, d'aspect fort modeste : *Les Noms de Lieux Celtiques* de **François Falc'hun** édités de 1966 à 1982.

#### **FRANÇOIS FALC'HUN : DES THÈSES NOVATRICES**

Laissons l'auteur se présenter :

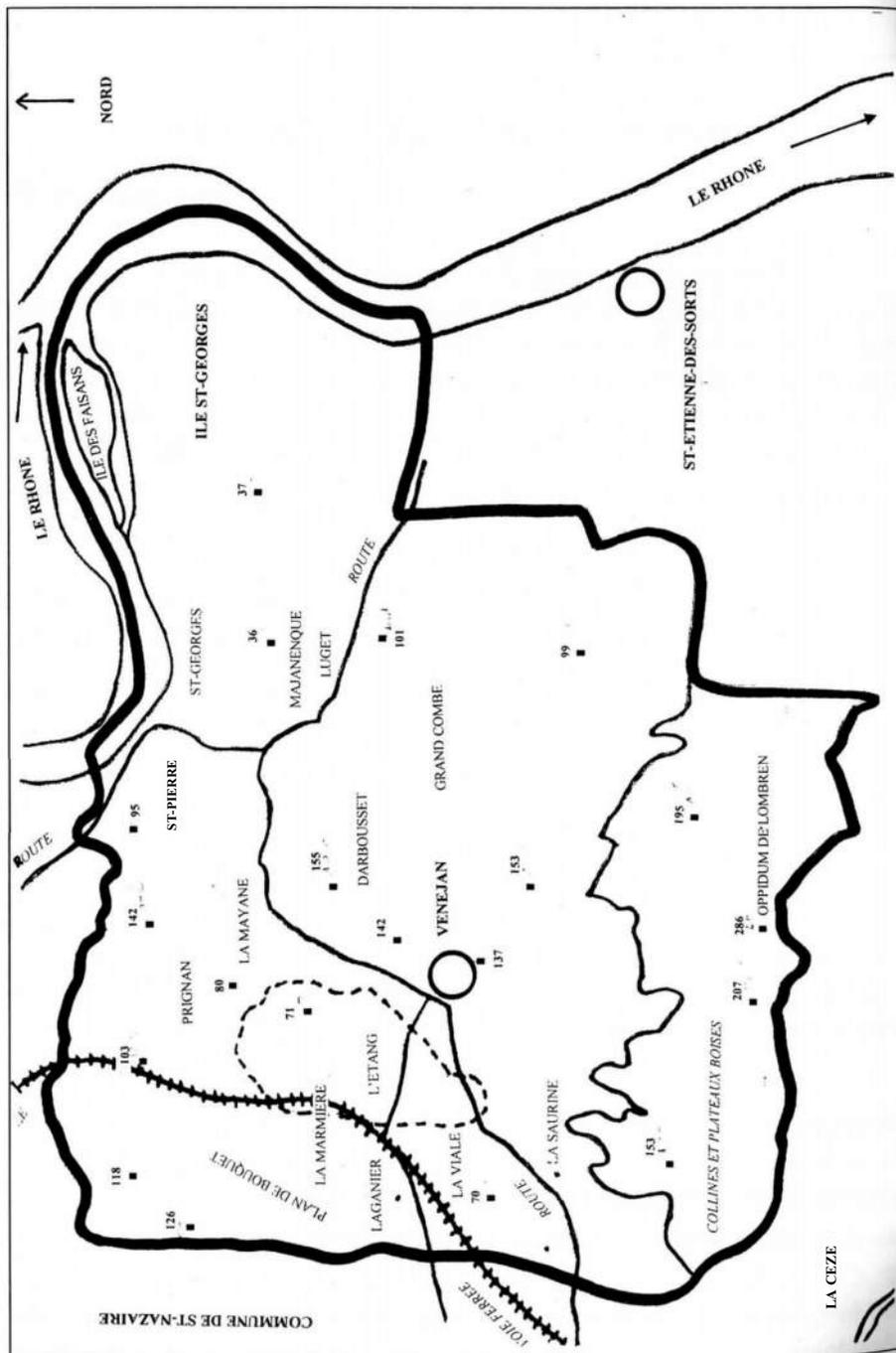
*"...Le livre qu'on va lire n'aurait sans doute jamais vu le jour sans les deux séjours que fit son auteur dans un coin de Provence peuplé de noms celtiques.*

*Une première fois, en 1933-34, j'ai retrouvé la santé à Thorenc... Puis une longue convalescence consacrée aux études celtiques me mena, par les chemins les plus imprévus, à la chaire de celtique de Rennes. De nouveaux accidents de santé me gratifièrent, en 1959 et 1960, d'une double "année sabbatique", que je crus ne pouvoir mieux utiliser qu'à Thorenc.*

*Après 25 ans d'études celtiques, j'eus la surprise de découvrir, dans ce pays qu'on dit ligure, quantité de noms de lieux aujourd'hui inintelligibles aux autochtones, mais dont la valeur descriptive devenait évidente à qui les interprétait par le celtique. "*

Précisons que l'auteur, bretonnant dès l'enfance, fin connaisseur des divers dialectes de breton armoricain, de gallois et de gaélique (vieil irlandais) a solidement établi à partir de la toponymie plusieurs thèses novatrices que j'essaie de résumer ainsi :

1. Le breton est une survivance moderne du gaulois.
2. Ce gaulois, avec des variations dialectales du Nord au Sud était compris de la Garonne au Rhin, sauf dans l'aire marquée par la langue basque en Aquitaine.



3. L'article **a**, **an** ou **and** existait en gaulois contrairement à l'opinion de **Zeuss**, le fondateur par sa *Grammatica Celtica* (1 853) de la linguistique celtique et de son continuateur : **Georges Dottin** auteur de *La langue Gauloise* en 1918. .

4. La mutation consonantique existe en gaulois comme dans les autres langues celtiques. Il s'agit des modifications de consonnes initiales après les mots qui se lient étroitement au mot suivant : l'article (exprimé ou sous-entendu), certaines prépositions...Par exemple, le **m** ou le **b** initiaux se transforment en **v** après l'article, le **t** initial en **d**, le **c** initial en **g** ou **j**...

### QUEL EST L'APPORT DE FALC'HUN À LA TOPONYMIE LOCALE ?

Nous pouvons glaner dans ses livres quelques exemples appliqués à notre petite région.

Pour nos rivières, **Falc'hun** rattache **Tave** à l'adjectif gaulois **tava** : paisible. C'est donc la rivière tranquille.

**Cèze** viendrait du gaulois **cetia** : région boisée. Il explique l'évolution ainsi : le **c** initial s'est mouillé d'où le son **s**. Le groupe "**ti**" aboutit à une sourde : **z**. A rapprocher de **Vergèze** où le **c** est devenu **g**, du gaulois **vercetia** = grand bois.

Quant à **l'Ardèche**, **Falc'hun** la rattache au mot **artia** = contrée où vivent les ours (ours = **artos** en gaulois). Une telle origine ne doit pas nous étonner. Ces mots nous ramènent plus de vingt siècles en arrière dans un environnement bien différent de celui de notre époque : l'ours n'était pas rare dans les régions de montagne. Nous aurions les étapes phonétiques suivantes = **artia** -> **ardia** -> **ardiya** -> **ardeya** -> **ardège** -> **ardèche**.

Venons en maintenant aux lieux habités. Dérivant d'un substantif gaulois **migna** ou **mig(e)na** = marécage, **Falc'hun** cite : "**Carmignan** à Bagnols-sur-Cèze dans la basse vallée marécageuse de la Cèze est un village du marais".

Dans la même coulée, il cite **Avignon** précédé de l'article **a** et affecté par la mutation consonantique du **m** en **v** "**Avignon (A-venion** au 1<sup>er</sup> siècle avant Jésus-Christ} cernée par les marais près du confluent du Rhône et de la Durance...". Il y rattache aussi **Le Vigan**.

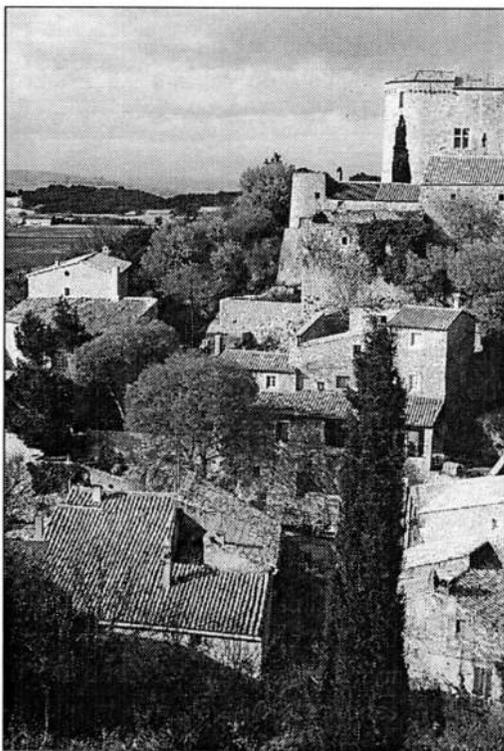
**Uzès** dérive de **uks-ia** = la hauteur. Appelée **Ucetia** en 506 : c'est bien une ville bâtie sur la hauteur ! Là aussi le groupe "**ti**" donne au final une sourde "**s**".

**Connaux** provient de la racine **cnoc** = la colline. Cette racine celtique a de nombreux descendants dans les lieux-dits de France et a subi de fortes évolutions en **can, cano con, cono, kena, nec, né**, etc...

Ainsi **Cadenet**, port gallo-romain sur le Rhône, commune de Chusclan, homonyme du **Cadenet** vauclusien serait un mot hybride latin-gaulois comme il en existe beaucoup. C'est l'équivalent du breton **pen - an - nec'h** = sommet ou bout de la colline. Le gaulois **pen** (tête) serait traduit par **ca** vestige de **cap** → **caput** (tête en latin). J'imagine que les navigateurs antiques remontant le Rhône repéraient ce port par la Dent de Marcoule : le bout de la colline ! ...

#### **D'AUTRES NOMS DE LIEUX D'ORIGINE CELTIQUE ?**

Donnant libre cours à mon imagination, permettez-moi d'avancer quelques hypothèses personnelles.

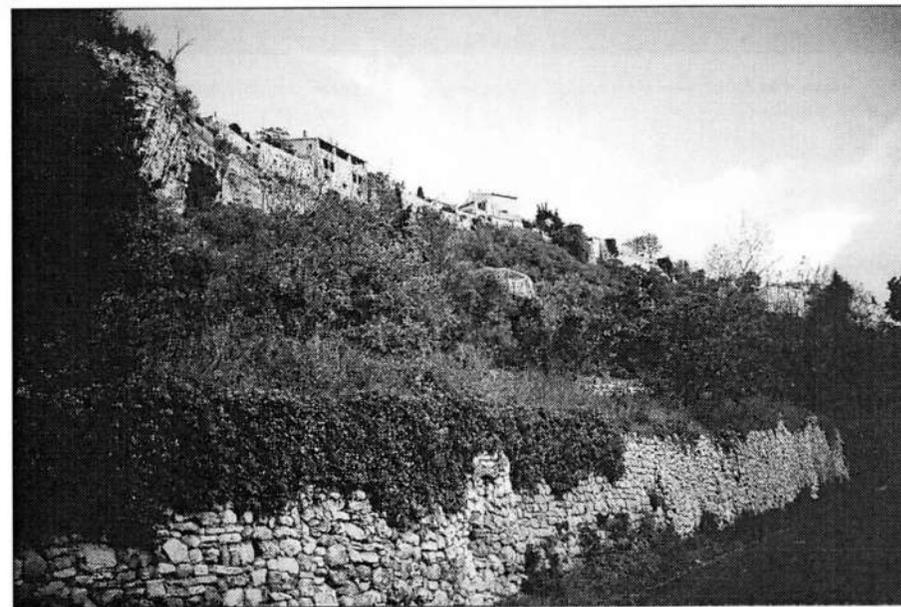


Vénéjan (Gard)

- **Villa clara** (aujourd'hui **Pont-Saint-Esprit**) serait un mot hybride latin-gaulois dérivé de la racine **clar** = surface plane. C'est donc la ville de la plaine.

- **Vénéjan** serait la forme mutée de **menez** en **venez**, le mont, suivi du suffixe gaulois **an** qui a valeur de diminutif = le petit mont. En effet, notre village perché est proche de l'oppidum de Lombren situé sur l'un des points culminants du canton de Bagnols avec ses 286 m et bien visible de la vallée de la Cèze, **Venezan** → **Vénéjan** évolution d'autant plus facile que le **j** se prononce dans notre provençal rhodanien **dz** ou **dj**. Cette racine **venez** avec ou sans l'article **a** a essaimé dans bien de lieux en France. Nous pouvons la rapprocher de **Ker-venez** dans le Finistère, de **Vénasque** dominant la plaine de Carpentras ou de Beaumes-de-**Venise** dans le Vaucluse au pied des dentelles de Montmirail, de **Venizy** dans l'Yonne près du Mont Avrelot. Avec l'article **a**, nous trouvons **Aveney** dans la montagne de Reims, **Avenas** près de la montagne d'Avènes (762 m) en Beaujolais, **Avène** dans l'Hérault, etc ...

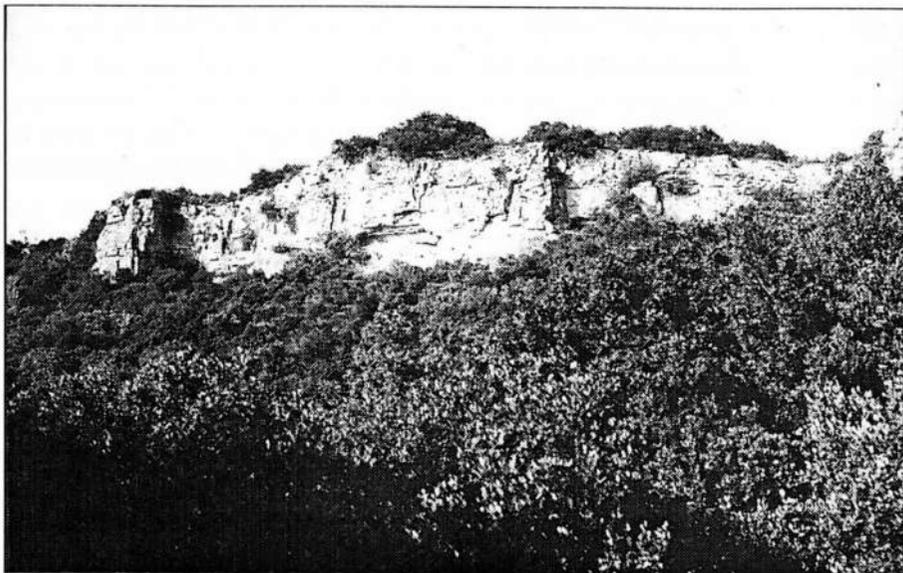
Nous sommes donc bien dans la famille gauloise, n'en déplaise à **Dauzat** et **Rostaing** qui citent dans *Le dictionnaire étymologique des noms de lieux en France* : "**Vénéjan** de **venejan** en 1121 : nom d'homme latin



Vénasque (Vaucluse)

### **Veneius ou Venidius, suffixe anum ..."**

Un autre mot de notre terroir de Vénéjan m'a longtemps intrigué : le lieu-dit **Ministrol** Il désigne une butte de grès sableux, peu accessible, très boisée actuellement qui émerge au nord du vallon de Lombren.



Lombren (commune de Vénéjan) , Un village s'était établi sur cette falaise au V<sup>e</sup> s.

Le dictionnaire de **Frédéric Mistral** : *Le trésor du Félibrige*, si précieux pour bien des mots, ne me donnait aucune piste satisfaisante. L'apparence de ce mot est très latine, quand tout à coup je pensais au gaulois. **Menez** = le mont et **trou** ou **trou** = le creux, le vallon... Quelle émotion de retrouver une épave du gaulois, ce mot en trois syllabes porté par les lèvres de multiples générations parvenu jusqu'à nous et décrivant l'endroit d'une façon stupéfiante : la butte dans le creux du Lombren...

Cette promenade linguistique recoupe certains résultats des fouilles archéologiques attestant par exemple la permanence du culte aux dieux gaulois à l'époque romaine ; témoignage discret, mais bien réel de la forte empreinte celte sur les populations de notre région et aussi d'une certaine unité culturelle sur l'ensemble de la Gaule. En toute vérité, nous pouvons affirmer : **"NOS ANCÊTRES LES GAULOIS"**

Je laisserai le mot de la fin à deux grandes signatures.

Dans *La toponymie française*, **Dauzat** écrivait en 1939 : "... Aussi le toponymiste idéal appartient-il encore à l'avenir. Les romanistes se sentent gênés sur le terrain celtique. Quant aux celtisants, encore plus modestes parce qu'ils ne se croient pas suffisamment romanistes, ils laissent trop souvent à d'autres des études auxquelles ils pourraient apporter un précieux concours..."

Mais **Falc'hun** constate dans *Les Noms de Lieux Celtiques* (tome I, édition de 1982) que, si chez les romanistes, la connaissance de la langue mère leur est toute donnée dans le latin, il n'en est pas de même pour la langue gauloise. "... Le premier problème qui se pose au toponymiste est de savoir à quelle langue ou famille de langues appartient le nom de lieu qu'il étudie. Ce problème n'est pas de tout repos dans une France qui a basculé du domaine celtique dans le domaine roman avec un certain apport germanique... Mais en l'absence de formes anciennes d'une fidélité assurée seule la grammaire comparée des langues celtiques peut prouver la celticité d'un nom et en établir le sens ..."

## LA DÉMOLITION DU CHÂTEAU SEIGNEURIAL DE BAGNOLS (1633)

Proposés par Laurent Augé et Jean Charmasson

Nous soumettons ici à nos lecteurs trois documents exceptionnels relatifs à la destruction du château seigneurial de Bagnols qui eut lieu en janvier 1633.

Les deux premiers, proposés par Laurent Augé, sont l'ordre de Louis XIII d'abattre la forteresse et un extrait du registre contenant les noms des habitants qui ont avancé les sommes nécessaires à cette opération indiquant pour chacun le montant de sa participation ; le troisième proposé par Jean Charmasson est la relation des phases de la démolition faite par un protestant de la ville qui en fut le témoin <sup>(1)</sup>.

### LES ÉVÉNEMENTS

En 1632, Henri de Montmorency, gouverneur de Languedoc et seigneur de Bagnols, révolté contre Richelieu aux côtés de Gaston d'Orléans (fig. 1) est vaincu lors d'une expédition militaire menée par Louis XIII. (fig. 3)

Le château seigneurial symbole de la puissance féodale est détruit sur ordre du roi. Les remparts, protecteurs d'une ville coupable d'avoir soutenu un félon, sont réduits.

Louis XIII entendait ainsi punir les habitants de la ville pour avoir accueilli les troupes du duc révolté et *pour marque de leur rébellion et désobéissance*.

Ainsi, la ville de Bagnols ne posséda plus, à partir de cette époque, de château seigneurial. Sur son emplacement fut construit à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, le collège des Joséphites, aujourd'hui l'espace Saint-Gilles.



Figure 1 - Gaston d'Orléans, frère et rival de Louis XIII soutenu par le duc de Montmorency, seigneur de Bagnols.

### L'ORDRE DE LOUIS XIII (fig. 2 )

Cet extrait des registres des conseils et délibérations des consuls de Bagnols, reproduit les lettres patentes du roi du 9 octobre 1632, imposant ces destructions ainsi que celles du château du Teil et du fort de Cornillon.





Figure 3 - Louis XIII qui ordonna la démolition du château seigneurial de Bagnols le 9 Octobre J 632.

### Transcription :

1 Teneur des lettres patentes du roi sur la  
démolition des murailles et château de Bagnols

Louis par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre  
à notre cher et bien aimé Pierre Dupui<sup>z</sup> conseiller et notre procureur en la  
5 notre ville et viguerie de Beaucaire<sup>z</sup> salut. Les habitants de la ville de Bagnols ayant  
reçu les troupes du duc de Montmorency et adhéré aux factions qui se faisaient  
en notre province de Languedoc pour troubler le repos et tranquillité de notre État,  
nous avons résolu, pour marque de leur rébellion et désobéissance, de faire  
raser le château de la ville ensemble les tours et murailles d'icelle  
10 comme aussi de faire démolir le fort de Cornillon près le dit Bagnols,  
le château du Teil sis sur la rivière du Rhône qui étaient naguère occupés  
par aucuns de nos sujets rebelles afin que ci-après on ne se puisse prévaloir  
des dits lieux au préjudice de notre service et du repos public. Et étant nécessaire  
de commettre les soins des dites démolitions à quelque personne dont l'affection  
15 et fidélité nous sont connues, nous avons estimé ne pouvoir faire meilleur  
choix que de vous. À cette cause nous vous avons commis et ordonne,  
commettons et ordonnons par ces présentes signées de notre main pour faire  
travailler justement et sans intromission au rasement entier du château  
du dit Bagnols, tour portes et murailles de la dite ville comme aussi à la  
20 démolition du dit fort de Cornillon, château du Teil et des logements  
et fortifications et comblement des fossés des dits lieux sans y rien réserver .  
Vous ordonnons pour ce faire de donner les dites démolitions à prix fait  
et au moins disant par les formes en tel cas requises et accoutumées.  
Et afin que ce travail ne soit retardé, les consuls et les habitants des dits  
25 lieux, chacun en leur regard, avanceront les sommes qu'il conviendra  
employer en cette dépense de laquelle nous les ferons rembourser  
des deniers qui seront levés et imposés [aux] contribuables de notre pays  
du Languedoc. Que les matériaux provenant des démolitions  
du dit fort de Cornillon et du château du Teil soient vendus au plus  
30 offrant et baillés à l'adjudicataire sur le prix et en déduction de la somme  
à laquelle il aura été convenu avec lui. De ce faire, vous  
donnerons pouvoir, autorisation, commission et mandement se peut. Par ces dites  
présentes, mandons à tous nos sujets et officiers qu'à vous en ce  
faisant soit obéi car tel est notre plaisir. Donné à Béziers le neuvième  
35 jour du mois d'octobre l'an grâce mille six cent trente deux et de notre règne  
le vingt troisième. Louis. Et plus bas par le roi.Philipeaux signé.  
Devenant scellées. Collationné sur l'original de la dite commission inséré en notre  
verbal et baillé aux consuls par le présent extrait par eux requis. Dupuis,  
commissaire, aussi signé.

### Qui A PAYÉ ?

Dans ses *lettres patentes* Louis XIII précise que ce sont les consuls et les habitants de Bagnols qui devront avancer les frais de la démolition. Ils seront remboursés par déduction sur leurs impôts à venir.

Le registre des souscripteurs, intitulé *Estât des restes du despartement fait pour la desmolition du château de Bagnols* <sup>2)</sup> (fig. 4 et 5), daté du 20 août 1633 porte 585 noms de contribuables bagnolais. La somme totale exigée s'élève à 725 livres, 16 sols, 5 deniers. La vente des ardoises de la toiture et de divers autres matériaux récupérables dut vraisemblablement compenser la différence entre cette somme et les 1 100 livres que coûtèrent effectivement les travaux.

### LES PHASES DE LA DÉMOLITION (fig. 6)

La démolition du château débuta le 13 janvier 1633. On peut en suivre les étapes sur le plan relevé par J. Charmasson en janvier 1989, au moment de la remise au jour des vestiges préalable à la construction de l'espace Saint-Gilles (fig. 7) <sup>3)</sup>.

Le 13 janvier fut miné le quartier qui *estoit du costé du mydy de ce qui regardait la base court* et qui, d'après le plan, comprenait le donjon, la salle seigneuriale et la tour sud-est. Le lendemain matin, 14 janvier *tumba la plate forme qui estoit du costé du couchant* (le chroniqueur indique *du couchant* par erreur, il s'agit en réalité du levant car il cite deux fois couchant et ne parle pas du levant) soit la caserne de la garnison et la prison; l'après midi du même jour la face nord, c'est-à-dire la courtine nord et la tour nord-est. Enfin, la face ouest où se trouvait l'entrée fortifiée dite *fause porte* parce qu'on l'avait sans doute murée fut abattue le 17. Le 23 janvier, les derniers pans de la forteresse s'écroulèrent sous les coups d'explosifs.

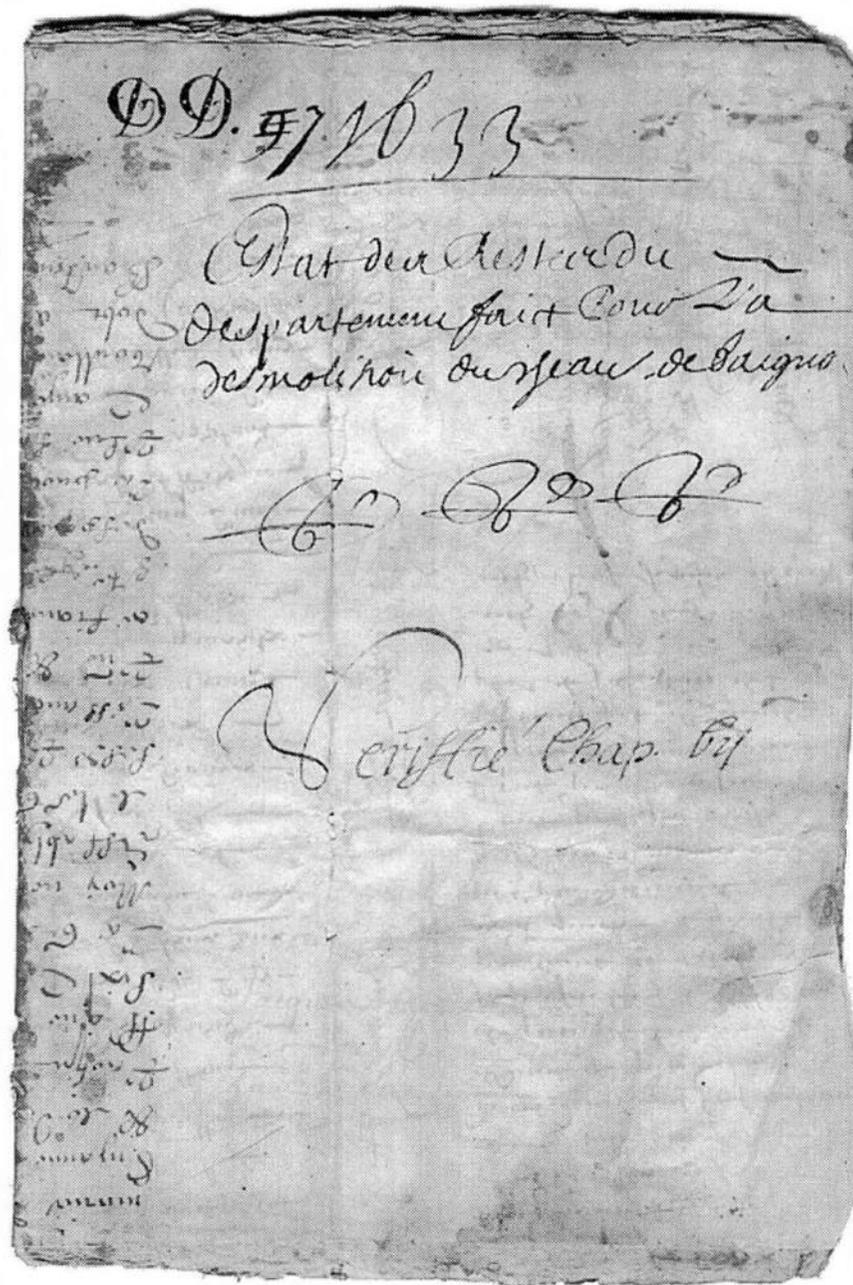


Figure 4 - État des restes du département fait pour la démolition du château de Bagnols. Page de couverture (A. M. Bagnols-sur-Cèze - DD 9).





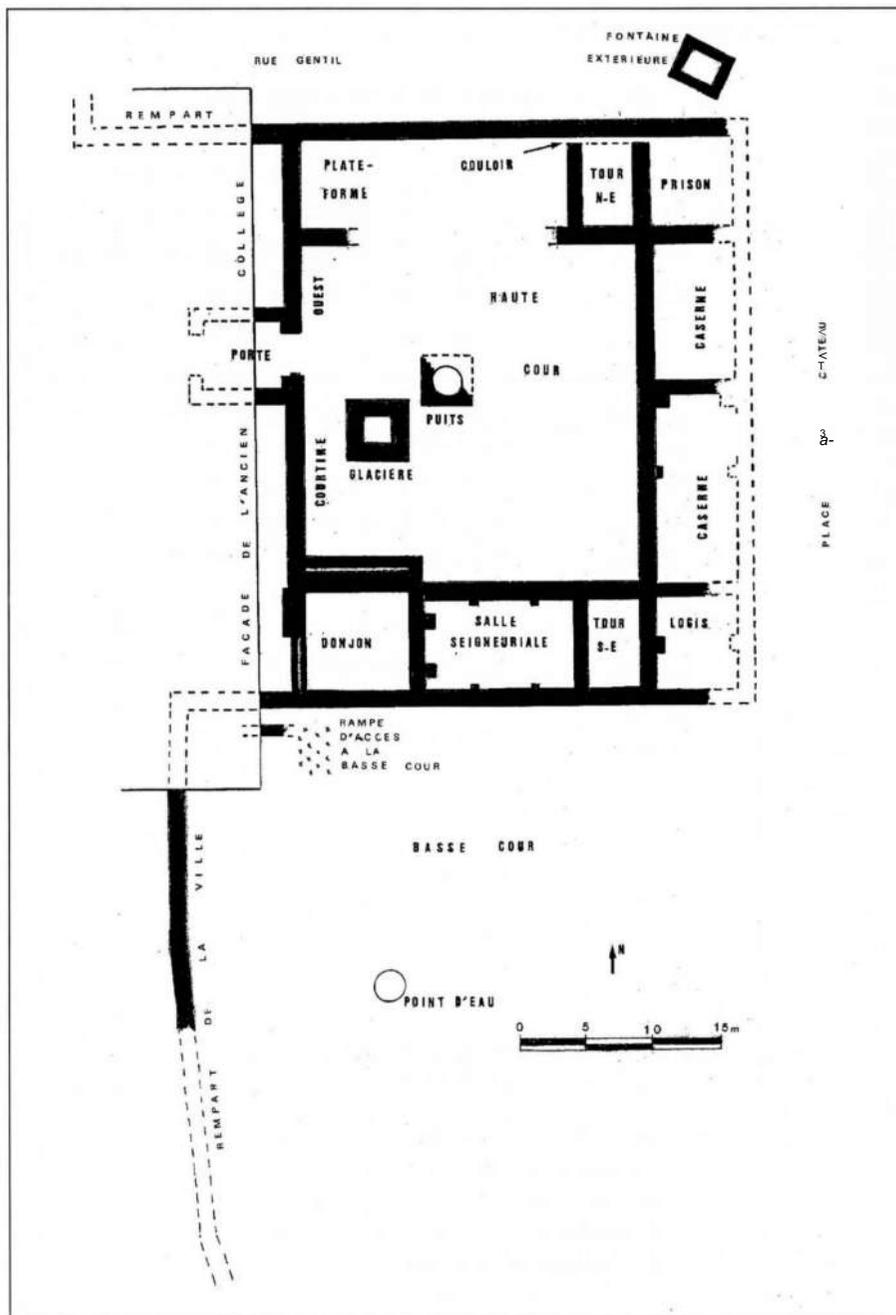


Figure 7 - Plan du château relevé en 1989

De l'année 1633

Furent faits consuls de cette ville :

- monsieur Alzias Baruel, docteur, premier  
 15 Sire Antoine Fargier, marchand, second  
 M. Antoine Silliol, cordonnier, troisième  
 M. Antoine Baugard, cordier, quatrième.  
 Pour greffier de la ville Jean Pellissier.  
 Valets, Guillaume Mate et Michel Mouran.
- 20 Le lundi 10<sup>e</sup> janvier 1633, monsieur le  
 Docteur Portai vint de Montpellier pour  
 S'accommoder avec monsieur de la Coste pour  
 Le blé qui avait été accordé à  
 Monsieur de Vinesac.
- 25 Le jeudi 13 janvier 1633 sur les deux heures  
 après midi l'on fit crier par la ville à son  
 de trompe que aussitôt que la cloche sonnerait  
 que chacun se retira dans sa maison et sur  
 les quatre heures on fit jouer les pétards
- 30 et mines que l'on avait faits à un quartier  
 du château pour le faire tomber, qui était le  
 le quartier qui était du côté du midi de ce  
 qui regardait dans la basse cour. L'éclat  
 d'un pétard fut si fort que Fontanille
- 35 cardeur se trouvant dehors l'enclos du château  
 et dans le fossé du côté de la bise de la  
 muraille étant percée à jour de deux  
 grandes ouvertures que l'on y avait faites  
 pour avoir entrée aisée de plusieurs parts
- 40 à cause que plusieurs y travaillaient, le  
 dit éclat lui rompit la cuisse.  
 Et le quartier du dit château tomba non  
 pas sans peine ni sans danger qu'  
 eurent les maçons pour y rompre un
- 45 peu de muraille qui soutenait encore le  
 fardeau. Et le lendemain 14<sup>e</sup>, l'on  
 tomba la plate-forme qui était du  
 côté du couchant, droit de la maison de  
 Jean Coste dit Cadignac regardant du
- 50 côté de la bise. Ce fut au matin et  
 sur le soir on tomba la muraille qui  
 était du côté de la bise, joignant la dite  
 plate-forme et joignant la tour qui était  
 du côté de la prison sur des pilotins

55 où à chacun il y avait de poudre . Et le lundi  
dix-septième la tour qui joignait la  
dite muraille fut abattue sur les dix  
heures du matin, et sur les deux heures  
après midi la muraille qui était du  
60 côté du couchant du côté de la fausse  
porte fut abattue. Et le 23<sup>e</sup> janvier  
1 633 fut achevé de tomber le château,  
château qui avait donné de grandes  
afflictions à tous les villages de la viguerie  
65 de cette ville depuis que monsieur de  
Rochechouart en était gouverneur à  
cause des contributions que les villages  
faisaient pour l'entretien de la garnison  
qui y était et aussi de la tyrannie que l'on  
70 avait faite à ceux de la religion réformée.  
Voilà la fin misérable des maisons  
qui ont servi de retraite à ceux qui ont  
fait des extorsions au pauvre peuple.

## Notes

(1) - Pour faciliter la lecture des deux textes transcrits, les règles suivantes ont été adoptées : relevé ligne à ligne, orthographe, ponctuation et accentuation contemporaines. La transcription de l'ordre de Louis XIII (A.M. Bagnols-sur-Cèze, BB15, fol. 157) est due à Laurent Augé.

Le document relatant la démolition du château est extrait d'un manuscrit datant du XVII<sup>e</sup> s. conservé à la B.M. de Bagnols [*Inventaire général des manuscrits des bibliothèques publiques de France*, Bagnols Ms 8 - 1, *Journal original d'un habitant de Bagnols relatant les événements survenus à Bagnols de janvier 1629 au 7 février 1634*]. Une copie en français moderne due à Léon Alègre s'y trouve également. Dans ses deux ouvrages, *Bagnols en 1787* (1887) et *La baronnie de Bagnols* (1908), L. Alègre s'y réfère souvent. Gérard Marquié a publié l'intégralité de ce document, en respectant l'orthographe ancienne, dans *Les Cahiers du Gard rhodanien*, n° 13 à 17 (1979-80)

(2) - A.M. Bagnols-sur-Cèze, D.D9.

(3) - Jean Charmasson, "Le château seigneurial de Bagnols-sur-Cèze" *Rhodanie*, 32, 1989, pp 3-25.

# ARCHÉOLOGIE

## UNE MOSAÏQUE DU 1<sup>er</sup> s. ap. J.C. DÉCOUVERTE À SAINT-PAUL-LES-FONTS

### Sondages de repérages sur une *villa* gallo-romaine implantée en bordure du couloir rhodanien

par A. ESTÉBAN, L. BUFFAT, J. GUERRE, H. PETITOT

#### 1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

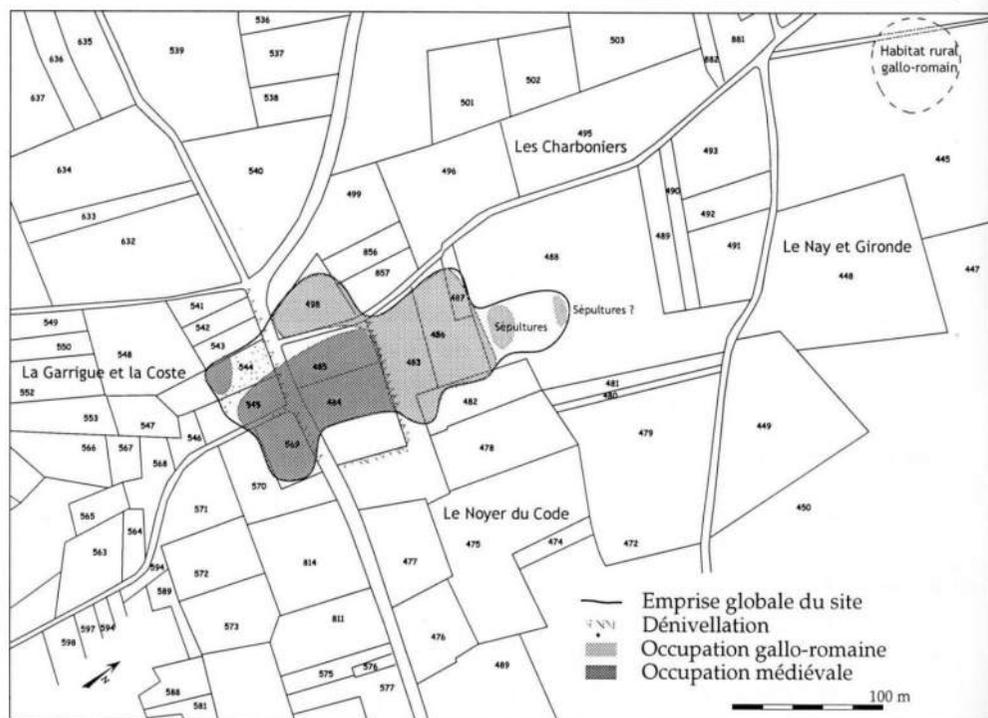
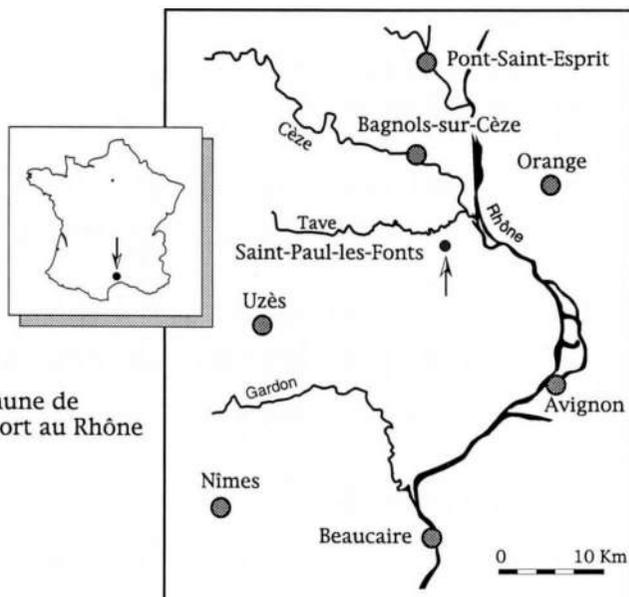
En avril 2000, Monsieur Bondurand Denis, agriculteur, a accroché au cours du défonçage d'une de ses parcelles sur la commune de Saint-Paul-les-Fonts dans le Gard, au lieu-dit Les Charboniers, une construction (fig. 1). Celui-ci ayant reconnu autour de ce bâti une très grande quantité de mobilier gallo-romain, dont des fragments d'amphores et de *tegulae* (tuiles plates à rebords), a interrompu ses travaux et prévenu le Service Régional de l'Archéologie du Languedoc-Roussillon à Montpellier. J.-M. Pène, technicien de recherche s'est déplacé sur le terrain et a ainsi confirmé l'existence d'un site archéologique.

Ce dernier était déjà connu depuis 1994, à la suite de prospections pédestres <sup>(2)</sup> (Petitot 1994, Provost *et alii* 1999, p. 651, 652). Les céramiques repérées en surface ont été interprétées comme marquant l'emplacement de deux habitats distincts peu éloignés l'un de l'autre : un établissement rural du Haut et Bas-Empire romain et un habitat médiéval des X-XI<sup>e</sup>s (fig. 1). Par ailleurs, des sépultures à inhumation gallo-romaines avaient été découvertes en périphérie du site.

Hervé Petitot ayant été informé par le SRA du Languedoc-Roussillon que Monsieur Bondurand Denis était disposé à prêter son terrain pour d'éventuelles observations archéologiques, a entrepris avec le groupe archéologique de la vallée de la Tave de réaliser une évaluation archéologique bénévole <sup>(3)</sup> qui s'est déroulée du 26 juin au 4 juillet 2000.

Ce site est implanté dans la basse vallée de la Tave où plusieurs dizaines d'habitats gallo-romains ont été répertoriés. Il est situé à 5 km au sud-ouest de l'*oppidum* du Camp de César à Laudun et à 5 km au nord-est de l'*oppidum* de Gaujac. Les cités latines environnantes les plus proches sont Orange, Nîmes et Avignon.

Localisation de la commune de Saint-Paul-les-Fonts par rapport au Rhône



Emprise du site sur fond cadastral 1/5000 d après les prospections pédestres (section 1, feuille n°2, édition à jour pour 1983)

Figure 1

## 2. PROBLÉMATIQUE ET MÉTHODOLOGIE

Le champ de manœuvre archéologique concernait uniquement les terrains de Monsieur Denis Bondurand. L'intervention a eu pour objectif principal de connaître l'état de conservation des vestiges enfouis encore en place, de les interpréter et d'évaluer l'emprise de l'établissement rural gallo-romain.

Le temps imparti étant de 9 jours, une fouille extensive en plan ne pouvait être envisagée. Il a donc été décidé de réaliser une évaluation en tranchées. Ces dernières ont été effectuées à l'aide d'une pelle mécanique munie d'un godet de curage de 2 m de large.

Deux jours de pelle mécanique ont été alloués à l'opération. Au total 19 sondages de longueur variable ont été creusés. Certaines de ces tranchées ont été ponctuellement agrandies pour mieux comprendre les vestiges en plan. La surface totale des sondages représente environ 1000 m<sup>2</sup>.

## 3. RÉSULTATS ARCHÉOLOGIQUES

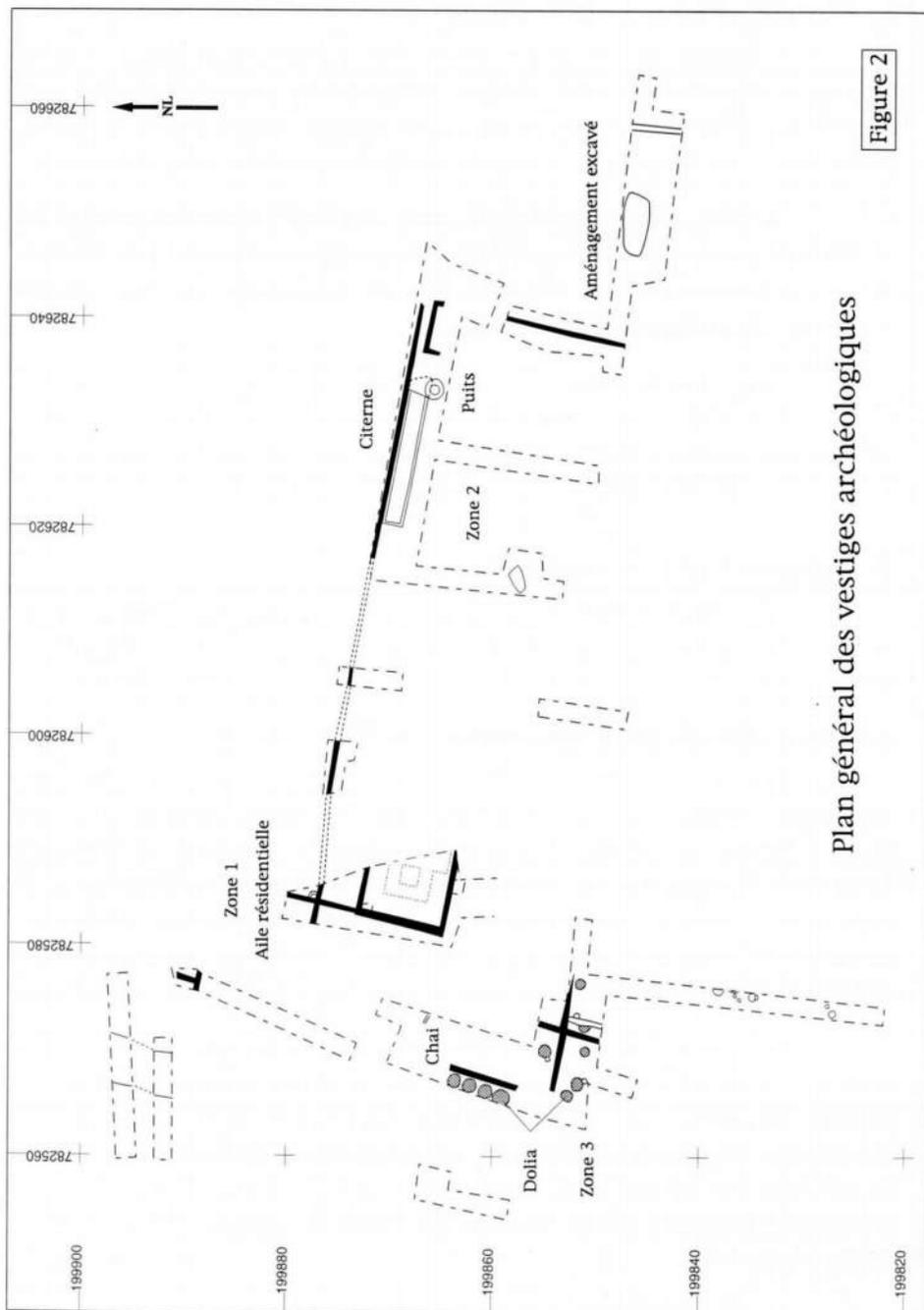
Les recherches ont permis de découvrir des pièces d'habitat, un chai, un puits, une citerne, un aménagement excavé, un four et un fossé. Excepté le four et le fossé qui n'ont pas été étudiés, ceux-ci sont présentés ci-dessous.

### 3.1. Une aile d'habitat résidentiel (fig. 2, 3, 7, 8, 9)

Dans la zone 1, quatre pièces sont apparues à environ 30 cm de profondeur. Un limon brun contenant très peu de mobilier les recouvrait. Ces salles s'étendent à l'est sous la route qui sépare les parcelles de Monsieur Bondurand. N'ayant pas eu l'autorisation pour enlever le revêtement de la route dans le cadre de cette intervention archéologique, les salles n'ont été que partiellement dégagées. Les surfaces des pièces 1 et 2 mises au jour couvrent respectivement 1,3 m<sup>2</sup> et 8 m<sup>2</sup>.

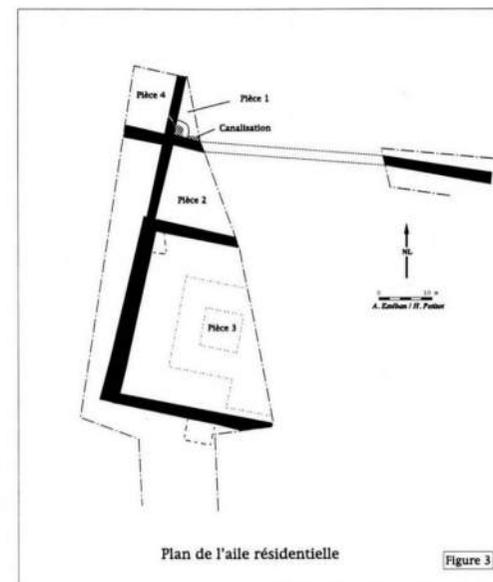
Les pièces 1 et 2 ont un sol en *terrazzo* tandis que la pièce 3 est ornée d'une mosaïque polychrome (fig. 3, 7). Une dénivellation d'environ 10 cm entre les pièces 1 et 2 et de 5 cm entre les pièces 2 et 3 a été observée. On note que la pièce 3 est la plus élevée et la pièce 1 la plus basse des trois. Un sondage manuel réalisé directement à l'ouest des pièces 1 et 2 a mis en évidence un troisième sol en *terrazzo* qui atteste la présence d'une nouvelle salle : la pièce 4.

Les murs délimitant ces pièces sont construits avec des moellons liés



Plan général des vestiges archéologiques

Figure 2



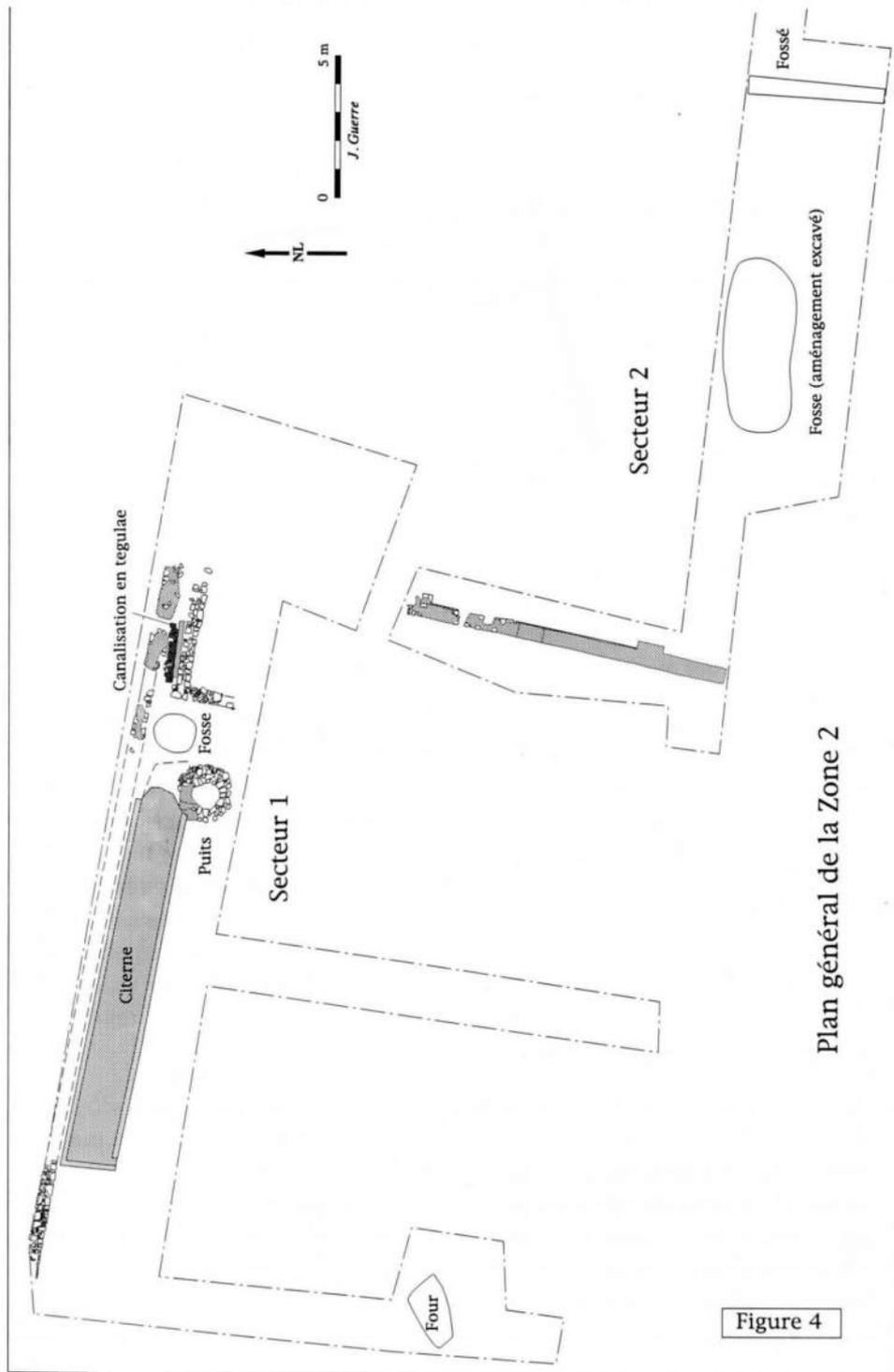
Plan de l'aile résidentielle

Figure 3

au mortier et ont été enduits de chaux. Leur largeur moyenne est de 0,50 m.

Dans la pièce 1 un caniveau de pendage est-ouest longe le mur sud, traverse une structure en quart de cercle. Cette dernière, recouverte d'un enduit hydraulique mesure 0,20 m de hauteur pour 0,25 m de côté dans l'œuvre. Elle a été installée dans l'angle sud-ouest de la pièce. Dans l'état actuel de nos connaissances, cet aménagement est interprété comme un probable regard. Par ailleurs à partir de ce regard, l'eau était ensuite dirigée dans la pièce 4 par un conduit de quelques centimètres de diamètre traversant le mur séparant les pièces 1 et 4. Au niveau de la pièce 4, des fragments de tubulures et de pilettes d'hypocauste jonchaient le sol. On peut supposer l'existence de thermes à cet endroit. Si on prolonge ce caniveau vers l'est, il rejoint une citerne. Cette dernière est décrite plus bas.

La mosaïque de la pièce 3 a été dégagée sur environ 35,5 m<sup>2</sup> (fig. 3, 7). Un sondage manuel effectué dans l'angle nord-ouest de la pièce a montré que les tesselles d'environ 1 cm de côté ont été disposées sur une chape de mortier de tuileau coulée sur un radier de pierres et de tuiles inclinées. Différents matériaux, la plupart importés, ont été employés en fonction de leurs couleurs : la céramique (*tegulcie*) pour le rouge et le jaune, la quartzite et le calcaire pour le blanc, le marbre pour le bleu-gris, le schiste pour le vert. L'origine de la pierre utilisée pour le noir n'a pas été identifiée.



L'*emblema* représente un canthare rempli de vin (fig. 8). Au niveau de la panse, un effet de volume est rendu par un dégradé de couleurs. Ce canthare est entouré de deux guirlandes tressées bleues, rouges, jaunes, et blanches. La première formée d'arcs de cercle s'inscrit dans un carré formé par la deuxième. Dans chaque angle de ce carré, on remarque une fleur polychrome stylisée.

L'*emblema* est entouré de médaillons dans lesquels sont représentées des fleurs toutes différentes les unes des autres (fig. 9). Chaque médaillon s'inscrit dans une rosace à huit points prise elle-même dans un octogone. Le décor constitue un jeu géométrique puisque entre chaque médaillon on retrouve une rosace à six points. Toutes ces formes géométriques sont créées à partir d'un module composé par un carré flanqué de quatre losanges. Au sud, le décor se termine par une colonne de carrés noirs se touchant par le sommet de leurs angles.

Côté est, un espace en forme de "U" est constitué uniquement de tesselles blanches. Cette surface marque de toute évidence l'emplacement au sol de banquettes ou de lits. Cet espace réservé est caractéristique des *triclinia*.

Le *triclinium* étant une salle d'apparat, il est manifeste que les pièces reconnues dans le secteur 1 appartiennent à une aire résidentielle de *villa* gallo-romaine. D'après un sondage manuel, il ne semble pas qu'il existe de pièce au sud de la salle mosaïquée.

### 3.2. Une citerne et un puits (fig. 2, 4, 10)

Dans la zone 2, une construction de 13 m de long sur 2 m de large, en béton de tuileau est apparue à 0,10 m de profondeur (il s'agit de la construction découverte par D. Bondurand). Elle a été complètement détruite à son extrémité est. Dans l'angle sud - est de cette construction se trouve un puits. Il y a tout lieu de croire que ces deux aménagements fonctionnaient ensemble. De toute évidence la construction étroite était une citerne approvisionnée en eau par le puits.

A quelques mètres à l'est de cette citerne, un caniveau à pendage ouest-est est constitué de *tegulae* se chevauchant. Celui-ci était alimenté par le puits *via* un probable *dolium* dont seule la fosse de récupération a été retrouvée. Son aspect peu soigné suggère qu'il était utilisé pour de la petite irrigation (jardins, potagers ?)

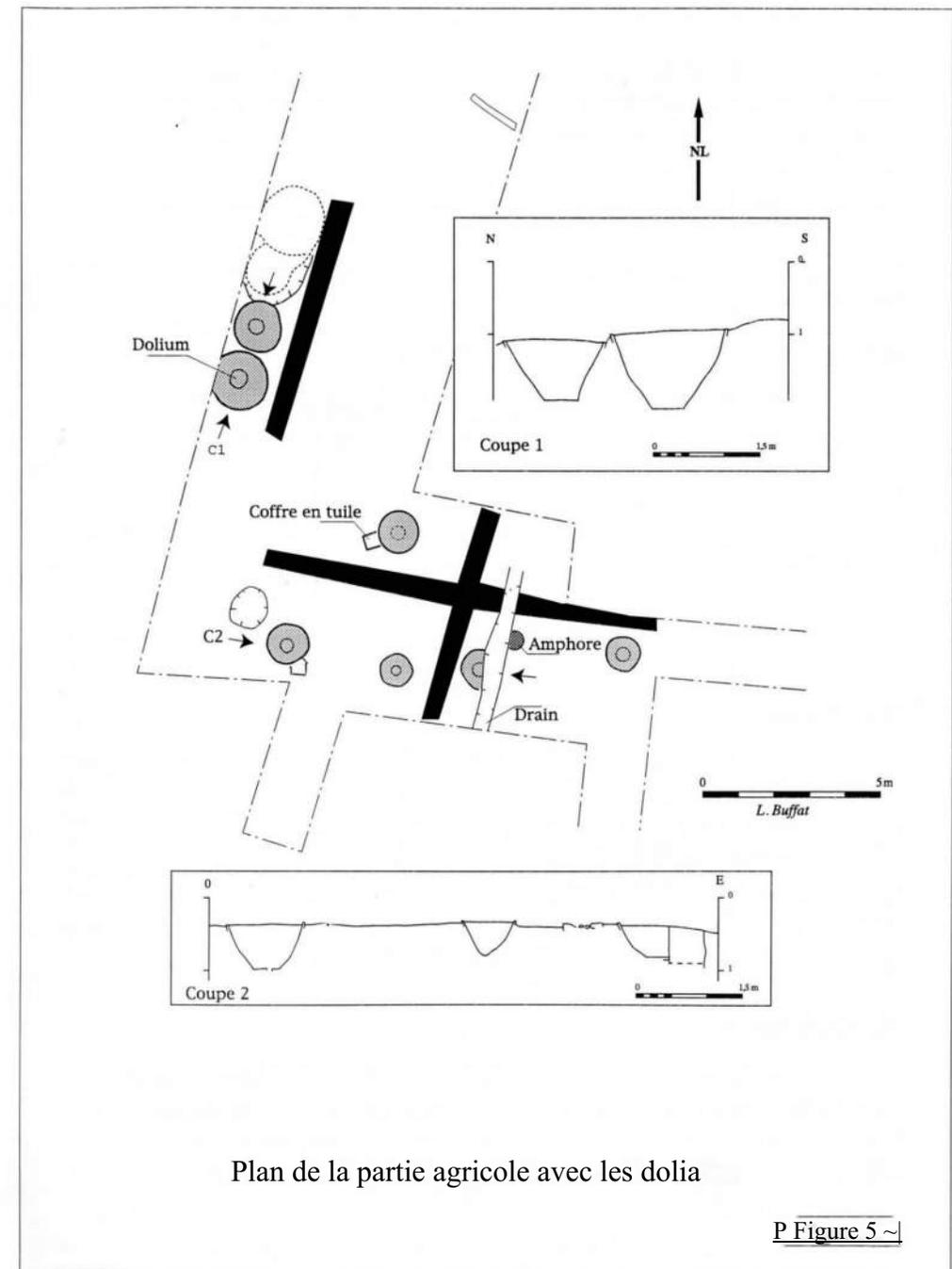
La citerne est bordée au nord par un mur construit en moellons liés au mortier de chaux. Le tracé de ce mur est restituable sur plus de 50 m. Dans une vigne encore cultivée, les prospections pédestres ont permis de reconnaître, au nord de ce mur, de nombreux fragments de céramiques gallo-romaines et des restes de sols en béton de tuileau. En revanche au sud de ce même mur, les sondages archéologiques ont révélé peu de matériel antique et aucune pièce domestique. De toute évidence, ce mur marque la limite entre un espace bâti et un espace ouvert. On peut imaginer au nord une autre aile d'habitat perpendiculaire à celle reconnue dans le secteur 1. Au sud l'espace ouvert est certainement une cour. Compte tenu que le *triclinium* donne sur cet espace ouvert, il ne peut s'agir, *a priori*, que de la cour de *pars urbana*. Celle-ci est limitée à l'est par un mur à contreforts. Ses dimensions sont d'environ 50 m de long pour au moins 20 m de large.

### 3.3. Un chai (fig. 2, 5, 6)

Dans la zone 3, à l'ouest de l'aile résidentielle, huit *dolia* de tailles diverses et deux fosses à *dolia* ont été identifiés. Tous les *dolia* étaient arasés à mi-hauteur environ. Deux zones de stockage ont pu être distinguées (fig. 5, 6).

La première se situe au nord-ouest. Elle correspond à un cellier organisé de façon rigoureuse selon un axe nord - sud. Ce cellier est limité à l'est par un mur extrêmement dégradé dont ne subsistait plus que la dernière assise de fondation. Deux récipients étaient encore en place. Il s'agit de *dolia* de grande contenance (de l'ordre de 1 8 hl) . Tous deux comportaient des traces de réparation au moyen d'agrafes en plomb. Les négatifs de deux autres jarres ont pu être détectés dans l'alignement nord de ces *dolia*. A l'heure actuelle on peut donc restituer au moins 4 *dolia* dans ce cellier, mais la capacité est certainement beaucoup plus importante avec un développement du cellier au nord, au sud, et très probablement vers l'ouest au delà des limites de la fouille.

La seconde aire de stockage présente une organisation beaucoup plus lâche. Les *dolia* sont repartis de façon aléatoire, à une certaine distance les uns des autres. On peut se demander s'il ne s'agit pas de récipients rajoutés *a posteriori*, soit pour augmenter la capacité de stockage de la *cella*, soit pour traiter des sous-produits du vin (selon l'hypothèse proposée par L. Vidal). Les *dolia* retrouvés dans ce secteur ne sont pas tous identiques. L'un d'eux notamment dispose d'un fond étroit. Des murs extrêmement dégradés ont été repérés dans le même secteur, mais n'entretiennent pas de relation logique avec eux. Ils ne sont probablement pas contemporains. Il est probable



que les traces du bâtiment où prenaient place les récipients ont disparu.

L'un des *dolia* contenait du plâtre ou de la chaux. Cette découverte est particulièrement intéressante. Elle rejoint une description de Pline à propos du vin africain : "l'Afrique tempère son âpreté avec du plâtre et aussi, en certaines régions, avec de la chaux" (NH, XIV, 24). Il semble également que le plâtre et la chaux soient utilisés pour clarifier le vin (Leveau *et alii* 1993 p. 236). Plus énigmatique est la présence de coffres en tuiles sur le côté de deux *dolia*. Il reste pour l'heure difficile de proposer une interprétation pour ces aménagements.

### 3.4. Un aménagement excavé (fig. 2, 4)

Dans la zone 2, à 25 m au sud - est du puits un aménagement excavé mesurant environ 6 m sur 2,5 m et 1,20 m de profondeur a été découvert. Les parois de ce creusement sont verticales et son fond plat. Aucune interprétation n'a été proposée pour cet aménagement. Cependant son comblement supérieur a servi de dépotoir. Le mobilier est composé essentiellement de fragments d'amphores gauloises 1 à pâte sableuse (plusieurs dizaines) qui semblent être complètes (étude en cours). Signalons trois marques différentes de potiers : C.F. (inédite) et CLAR sur amphore gauloise 1 ; anépigraphe sur Dressel 7/1 (inédite).

### 3.5. Datation

Les datations ont été établies à partir des céramiques recueillies dans les différents aménagements. Ainsi, l'ensemble du matériel appartient au Haut-Empire romain. Les principales catégories de céramiques sont la sigillée sud-gauloise (Drag. 35/36, Drag 37 notamment), la céramique commune, l'amphore gauloise (GI) et l'amphore hispanique (Dressel 20, Dressel 7/1 1). L'absence de terre B-luisante et de céramique oxydante micacée sous entend que la *villa* gallo-romaine n'est plus occupée dès le milieu du 2<sup>e</sup> s. ap. J.-C.

## 4. CONCLUSION

L'évaluation archéologique réalisée sur les terres de D. Bondurand a permis de compléter l'image d'un site déjà connu par des prospections de surface. En effet, il est intéressant de noter que l'emprise des vestiges est légèrement plus grande que celle observée en surface. Ainsi, plusieurs secteurs d'un établissement rural luxueux, une *villa* du Haut-Empire ont été partiellement dégagés. Une aile résidentielle comportant notamment une pièce mosaïquée, une citerne et un puits dans la cour de la *pars urbana* et une aire de stockage comprenant un chai à *dolia* vraisemblablement

important. Par ailleurs, un creusement non identifié a également été mis au jour.

Il est indubitable que l'économie de la *villa* des Charbonniers reposait en partie sur la fabrication et le commerce du vin. Cette activité est récurrente sur ce type d'habitat en Gaule du sud.

La mosaïque du *triclinium* est exceptionnelle. En effet, cela fait plus de trente ans qu'une telle mosaïque n'avait été découverte en milieu rural en Languedoc-Roussillon. Son état de conservation est étonnant en comparaison à de nombreuses autres qui ont été fortement endommagées voire totalement détruites par différents travaux agricoles.

A Nîmes, une mosaïque découverte à la fin du siècle dernier présentait un agencement identique à celle de Saint-Paul-les-Fonts (Fiches, Veyrac, 1996, p. 301, 302). Seuls les motifs de l'*emblema* et des médaillons diffèrent. D'autre part, les tresses de la mosaïque des Charbonniers se retrouvent sur plusieurs mosaïques nîmoises (Fiches, Veyrac, 1996, p. 220). Il est à peu près certain que les artisans qui ont réalisé le sol mosaïqué de Saint-Paul-les-Fonts tenaient leur atelier à Nîmes.

## Bibliographie

**Fiches (J.\*L.)<sub>z</sub> Veyrac (A.) 1996** : Carte Archéologique de la Gaule, Ville de Nîmes (Gard), 30/1, p. 301, 302, Paris.

**Leveau (Ph.) et alii 1993** : *Campagne de la Méditerranée romaine*, Bibliothèque d'Archéologie, Hachette, 1993, p. 236

**Petitot 1994** : Petitot (H.) : Rapport de prospection inventaire. Vallée de la Tave, p. 160-163.

**Pline l'Ancien** : Pline l'Ancien, *Histoire Naturelle*, Livre XIV, 24; traduction J. Martin, Les Belles Lettres, 1958

**Provost (M.), Pène (J.-M.), Petitot (H.), Dedet (B.), Raynaud (Cl.)<sub>z</sub> Vidal (L.) et alii 1999** : Carte Archéologique de la Gaule, département du Gard, 30/3, Paris, 1999.

## Notes

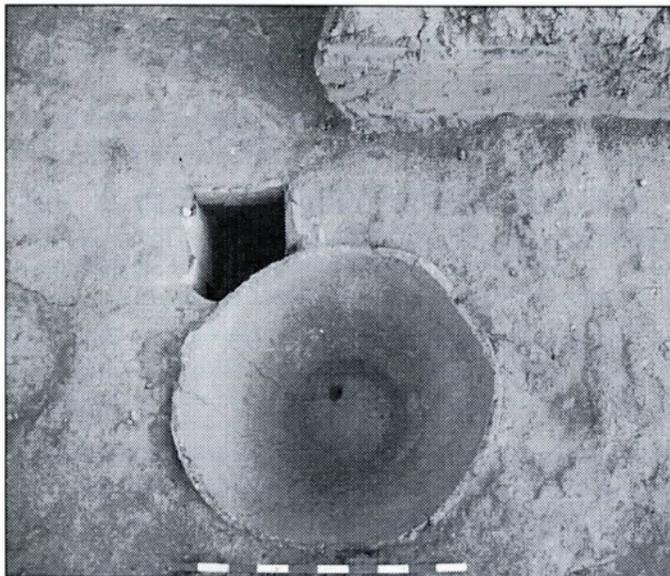
- (1) - A. Estéban : étudiante à l'université Louis Lumière, Lyon II ; L. Buffat : archéologue municipal de Castillon-du-Gard (30), doctorant ; J. Guerre : archéologue municipale de Castillon-du-Gard (30) ; H. Petitot : archéologue pour l'Association pour les Fouilles Archéologiques Nationales.
- (2) - Le site s'étend sur trois lieux-dits : "Le Noyer du Code", "Les Charbonniers", "La Garrigue et La Coste". Le site a été baptisé du nom du lieu-dit où a été découverte la mosaïque.
- (3) - L'équipe archéologique était dirigée par H. Petitot : responsable et A. Estéban, L. Buffat, J. Guerre : responsables de secteur.
- (4) - Il font donc actuellement partie, avec ceux qui étaient anciennement exposés devant la Maison Carrée de Nîmes, des plus gros *dolia* découverts en Gaule du Sud (notons que l'un des deux *dolia* de la Maison Carrée de Nîmes provient du site de Saussines à Saint-Laurent-des-Arbres situé à une dizaine de km plus à l'est).



*Dolia vus de l'est*



*La pièce mosaïquée*



*Dolium et coffre en tegulae vus du nord*



*La mosaïque*

Figure 6

Figure 7



L'emblema

Figure 8

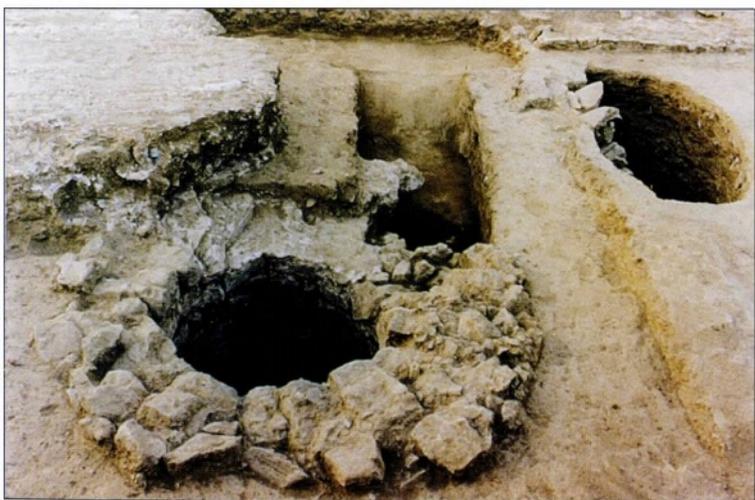
1  
|



Les médaillons

Figure 9

Le secteur de la citerne  
vu de l'est



Le puits

Figure 10

## HISTOIRE

### LA MISE EN PLACE DES PREMIERS COMPOIX RURAUX : L'EXEMPLE DE CASTILLON-DU-GARD DE 1396 A 1480

Par Antonin MARC <sup>(1)</sup>

Le compoix permettait au Trésor royal de ponctionner les communautés ; en Languedoc, la taille prélevée était réelle. Ainsi les populations étaient-elles imposées en fonction de leur fortune, et non de façon unilatérale et inéquitable. Le compoix, en énumérant les biens de chacun, donnait une base d'imposition plus ou moins sûre aux officiers du Trésor.

Lorsque, au XIII<sup>e</sup> siècle, s'impose le système des tailles levées proportionnellement à la fortune des contribuables, puis lorsque se fait plus lourde la fiscalité monarchique, puis plus systématique dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, les confections de cadastres sont une des concessions fiscales accordées par les bourgeoisies urbaines aux petites gens, qui se montrent alors un tant soit peu "agités" \*2). Le compoix, fixant les patrimoines de chacun sur un document facilement consultable, semble être une avancée significative en matière de justice fiscale, même si, comme le confirme l'exemple de Saint-Flour étudié par A. Rigaudière \*31, ces progrès ne s'avèrent irréversibles\*41. D'ailleurs, cette avancée ne tarde pas à devenir, pour les officiers royaux, un moyen de "contrôler les facultés contributives de la ville [...] garantissant le rendement de l'impôt dans la paix sociale".

Le fait cadastral s'étendit aux communautés rurales dès la fin du XIV<sup>e</sup> siècle pour les mêmes raisons, d'autant que "la guerre de Cent ans a[vait] transformé la taille en une mauvaise habitude" <sup>151</sup> ; c'est dans ce contexte que s'inscrit mon étude.

Castillon-du-Gard se trouve comme son nom l'indique dans le département du Gard, au centre d'un pentagone formé par Bagnols-sur-Cèze au nord, Avignon à l'est, Beaucaire-Tarascon au sud-est, Nîmes au sud-ouest, et Uzès à l'ouest. Le village, qui est juché sur une butte de grès molassique typique des garrigues de la région, et qui s'étend sur 1738 hectares, se trouve dans la basse plaine du Gardon (fig.1 et 2). A à peine 3 Km du centre village, au sud-est, les hommes ont jeté sur le Gardon, le Pont-du-Gard. L'aqueduc romain est d'ailleurs visible depuis le village.

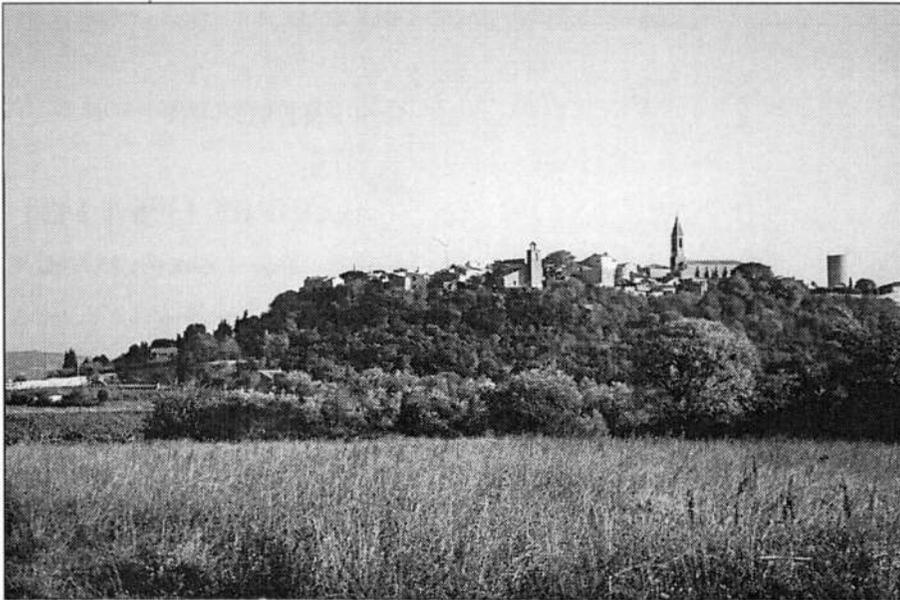


Figure 1 - Village de Castillon-du-Gard perché sur une butte de grès molassique.

Les compoix de cette communauté renferment, comme partout, une estimation des patrimoines de tous les contribuables imposables, en vue du prélèvement de la taille. Les documents se présentent généralement sous la forme d'une liste de biens, immeubles et parfois meubles, déclarés par les propriétaires, avec pour chacun de ces biens des précisions plus ou moins nombreuses, sur leur localisation, leur valeur, les superficies...La source peut donc être abordée sous de nombreux angles d'étude et peut combler nombre de chercheurs.

Une mise au point me semble tout d'abord souhaitable et surtout utile. Ne figurent dans les inventaires de la série E des Archives départementales du Gard que deux compoix datés de 1396 et de 1480 et respectivement classés aux côtes CCI et CC2 Castillon-du-Gard. En fait, le premier registre regroupe deux compoix comme j'ai pu le découvrir au cours de mes investigations. La méprise vient certainement du fait que le dernier archiviste ayant manipulé et répertorié les dits documents ne semble pas avoir vu que ce qu'il pensait n'être qu'un seul et même compoix, comportait une seconde rédaction, un deuxième compoix.

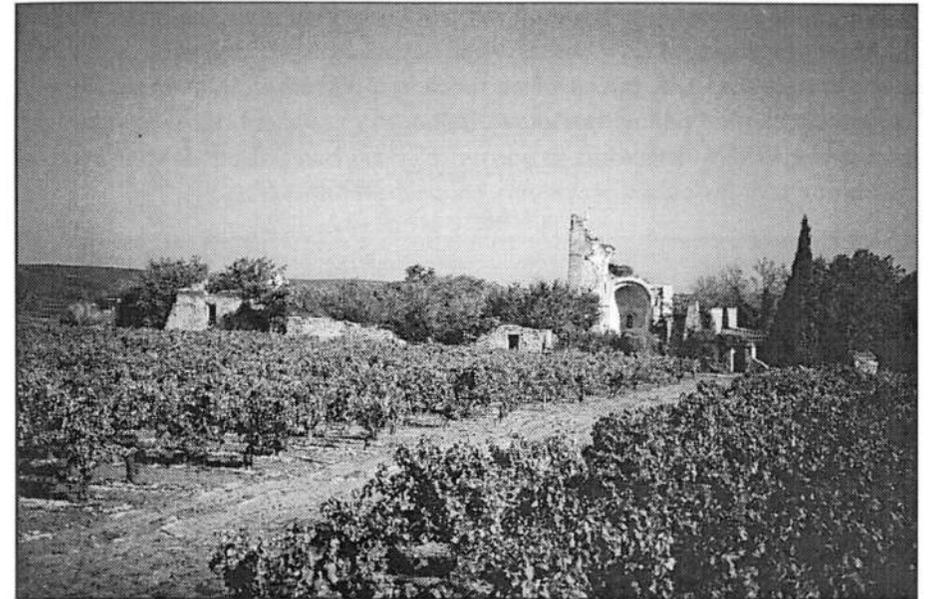


Figure 2 - Commune de Castillon-du-Gard. Ruines du Prieuré rural de Saint-Christophe qui était rattaché au Prieuré Bénédictin de Saint-Pierre de Pont-Saint-Esprit

### **LE CONTENU TYPE DES COMPOIX DE CASTILLON-DU-GARD**

L'importance de l'homme au sein du compoix est le propre de tout document fiscal ayant pour objet le prélèvement d'une taxe, d'un impôt sur les individus. Dans cet objectif, les compoix, ceux de Castillon, comme les autres, donnent un état de la propriété, et ce, en passant par différents niveaux, différents types de précisions. Un long zoom, de l'homme à son patrimoine, de l'homme à son milieu de vie.

Un premier aspect de ces précisions est la maîtrise que ces hommes du Moyen Age avaient de la démarche fiscale. Une évolution est facilement perceptible tout au long des trois compoix, ne serait-ce que par la présentation des déclarations. Et cette évolution est, me semble-t-il, révélatrice de changements de la conscience de la communauté vis-à-vis de ces documents fiscaux.

#### **Les déclarations de biens**

Le premier compoix est pour cela révélateur d'une grande inexpérience du fait fiscal (fig.3). Certes les biens sont classés par propriétaires, ce qui, considérant que chacun déclare à son tour devant le scribe, semble tout

à fait logique. Mais la logique ne fait pas un pas de plus. Les biens ne sont nullement déclarés, et donc inscrits, par nature de bien. Une vigne est déclarée à la suite d'un pré, qui lui-même succède à une oliveraie et à une vigne... Le seul classement perceptible pourrait être un classement des biens par rapport à leur localisation. Mais là encore, c'est au bon vouloir du déclarant, et nombreux sont les oublis, les retours en arrière...

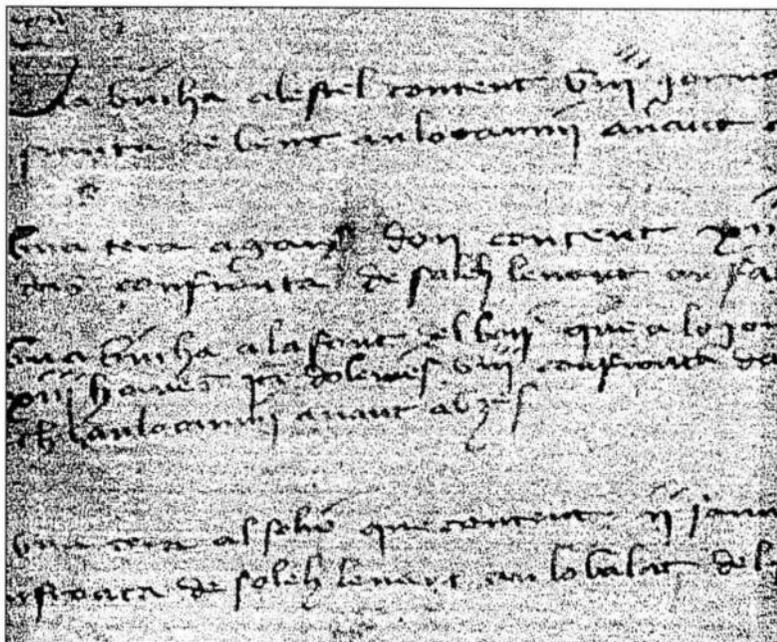


Figure 3 - Une déclaration du compoix de 1396, CC 1, f° 14 r°

### Transcription

[Una] vinha a l'Estel content VIII jornals  
confronta de vent an lo camin anant a [Vers].

Una tera a Gardon content XIII [sestairadas]  
confronta de solel levant [...]

Una vinha a la font del boys que a lo jornal de  
XIII homes item d'olevies VIII d'aura drech  
an lo camin anant a Uzes.

Una tera al Solie que content II saumadas  
confronta de soleh levant an lo valat del Solie.

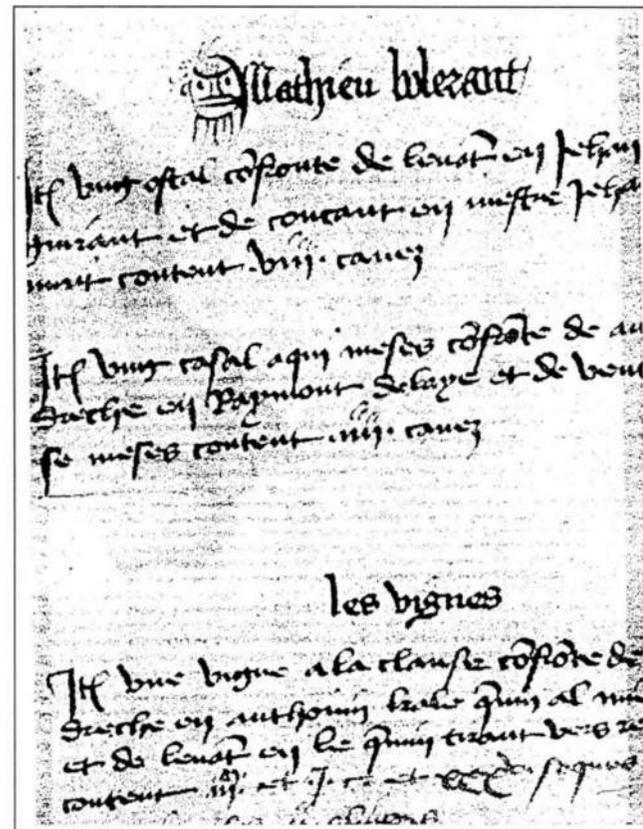


Figure 4 - Une déclaration du deuxième compoix, CC 1, f° 99 r°

### Transcription

#### MATHIEU BOLERANT

Item un ostal confronte de levant en Jehan  
Guiraut et de coucant en mestre Jehan  
Nurit content VIII canez.

Item un casai aqui meses confronte de aure  
dreche en Raymont Délayé et de vent  
se meses content IV canez.

#### Les vignes

Item une vigne a la Clause confronte de  
dreche en Anthonin Karle quemin al miech  
et de levant en le quemin tirant vers Remolins  
content MMMCXXXV soques.

Nul cheminement régulier et/ou logique au sein du terroir de la commune, du nord au sud, du plus proche au plus éloigné, n'est identifiable à l'image de ce que nous propose E. Pélaquier pour des compoix un peu plus tardifs <sup>(6)</sup>. Il ne semble donc pas que le compoix soit rédigé au long des pérégrinations des estimateurs accompagnés du propriétaire, mais bien d'un lieu fixe où chacun vient déposer, se confier devant la table de l'écrivain.

Un type de classement par nature des biens se retrouve par contre dans le deuxième compoix non daté (fig. 4). Les bâtiments d'habitation et bâtiments agricoles sont déclarés à la suite du nom et du prénom du propriétaire. Viennent ensuite les vignes, puis tout ce qui est regroupé sous l'appellation "terre" et, enfin les oliviers. Cette disposition se perpétue dans le compoix de 1480 (fig. 5). On comprend que cette évolution a pu faciliter le travail des estimateurs. Une fois les biens regroupés par nature, il suffisait à ces derniers de leur donner une valeur selon des barèmes établis, et d'additionner ces valeurs estimées. On peut aussi percevoir dans ce type d'évolution, comme le fait R. Valladier-Chante pour Vallon-Pont-d'Arc au XV<sup>e</sup> siècle <sup>(7)</sup>, une capacité de concentration mais aussi une perception de l'environnement et surtout des patrimoines fonciers, par les paysans eux-mêmes.

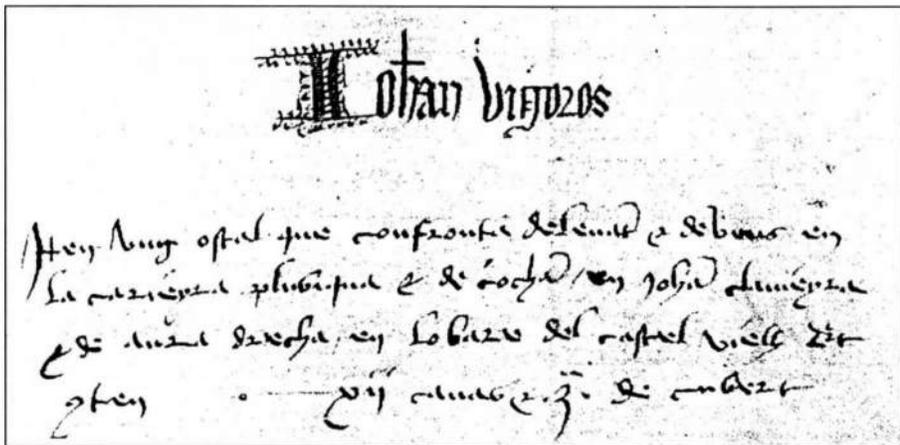


Figure 5 - Une déclaration du compoix de 1480, CC 2, f° 15 r°

#### Transcription

JOHAN VIGOROS

Item un hostel que confronta de levant et de vens en la carieyra publica et de cochant en Johan Clavieyra et de aura drecha en lo bare del Castel vielh que conten XII canas et demie de cubert.

Si l'on creuse un peu plus le corps des compoix, les déclarations elles-mêmes, il nous est permis de développer un peu plus, je pense, cette notion de maîtrise du fait fiscal. Pour chacun de ses biens, le propriétaire donne plusieurs renseignements de façon à ce qu'estimation, mais aussi localisation du bien, puissent être faites. Ainsi tout au long des trois compoix, les *items*, qui sont des "paragraphe[s] décrivant] un élément de propriété" <sup>(8)</sup>, se composent ainsi invariablement :

- nature de la propriété : vigne, pré, oliveraie, cazal, hostel...
- tènement : première localisation au sein du territoire communal, je rappelle que tènement est le terme employé pour désigner un lieu d'agriculture ou d'habitat, dont les particularités physiques, culturelles, historiques...lui confèrent, dans la conscience des hommes, une unité plus ou moins "vague"<sup>(9)</sup>, et donc un nom. On peut lui substituer le terme de lieu-dit, bien que plus récent et désignant une réalité plus sûre ;
- confronts : seconde localisation, cette fois, les limites de la parcelle ;
- superficies, nombre d'oliviers : dernière précision concernant la taille de la parcelle.

Cette composition révèle le besoin de précision des réalisations fiscales, et montre bien cette progressive définition du bien et de ses spécificités, en passant du finage au tènement, et du tènement à la parcelle.

Pour pousser plus en avant notre réflexion, je voudrais m'arrêter et insister sur le cas des confronts ; comme nous venons de le voir, ces mentions délimitent une parcelle en rappelant en quelque sorte "le voisin" du nord, *aura drecha*, du sud, *marin* ou de *vens*, de l'est, *solehl levant*, ou le l'ouest, *solehl cogant*. La logique voudrait que pour chaque parcelle, on dispose d'au moins trois confronts : au grand dépit des chercheurs spécialistes du parcellaire, il n'en est rien.

La réalité des chiffres est encore une fois parlante. Les trois compoix semblent bien correspondre chacun à une phase dans cette "marche" vers plus de précision, vers une perception plus nette du finage de la communauté.

Le compoix de 1396, à l'image du désordre qui prévaut dans les déclarations, n'est généralement encombré que d'une mention de confront par bien et au mieux de deux mentions pour 30% des parcelles. L'intention des déclarants et donc de la communauté en tant que réalisatrice du document fiscal, se réduit alors à la volonté de localiser le bien dans le territoire communal, fixer la place de chacun.

Pour le deuxième compoix, la communauté atteint un niveau intéressant dans cette recherche de précision, voire de fonctionnalité dans la perspective fiscale. La mention d'un second confront se généralise (98%) ; la troisième mention devient même quantifiable (2%), tout en restant exceptionnelle avec seulement 17 cas. La quasi-totalité des parcelles est donc localisable par 2 limites.

Pour 1480, 3 limites sont données pour 21% des biens déclarés, et même 4 confronts pour 8% des parcelles. Associés aux superficies, les confronts deviennent alors un outil cadastral précieux pour les arpenteurs et autres estimateurs. L'ensemble du parcellaire tend à être parfaitement connu, cerné. C'est aussi en 1480 que les propriétaires se font plus bavards pour décrire leurs biens. Il est ainsi amusant de relever au gré des déclarations : un *petit petit claus*, des *fera petita*, ou encore *di pau de valor*. Si le propriétaire devient bavard, c'est pour dénoncer la misère de ses possessions. L'ombre du "percepteur" semble se faire plus menaçante à ce moment-là pour la communauté des taillables.

Une dernière observation me permettra de conclure ce premier développement. Une chose est frappante dans le deuxième compoix : la main qui a rédigé l'ensemble des déclarations n'est pas celle qui a noté, en fin de ces déclarations, les mesures de superficies et les nombres d'oliviers. Tout du moins l'encre est toujours différente, d'un sépia nettement plus clair que le début de l'/tem, de même que l'écriture me semble-t-il. Il s'agit, d'après moi, du signe d'une véritable action d'arpentage des estimateurs.

Voilà comment pouvait se dérouler notre affaire : les propriétaires venaient déposer devant le scribe, localiser le plus précisément possible leurs biens. Une fois chacun passé par la plume du scribe, un ou plusieurs arpenteurs se chargeaient de vérifier sur place les superficies des parcelles, la surface des habitations ou encore le nombre d'oliviers par oliveraie. Notées au fur et à mesure ou une fois terminé tout le travail, ces précisions se trouvaient donc rajoutées dans le compoix. Dès cette date là, la procédure semble comprendre l'inscription puis la vérification sur place de la réalité des biens déclarés.

D'après cette dernière interprétation, j'ai pu à nouveau discerner, au travers de ces compoix, trois phases séparées. Ainsi le compoix de 1396 semble dressé, intégralement, à partir des seuls dires des propriétaires ; le deuxième comprenant sans aucun doute la déclaration des propriétaires ainsi que l'arpentage *in situ* réalisé par les *averades* ; il est enfin vraisemblable, si

la marche vers cette maîtrise fiscale continue, que le compoix de 1480, qui ne présente pas la marque de cette double rédaction, soit quant à lui réalisé, pourquoi pas, au fur et à mesure de l'arpentage des parcelles, en présence des arpenteurs, des consuls et du propriétaire, guide de l'expédition.

### **Le compoix : outil de gestion de la communauté ou outil de la fiscalité royale ?**

Cette évolution, concentrée en l'espace de 84 ans tout au plus, sous-entend une évolution tout aussi marquante de la communauté, de cette conscience communautaire de l'outil fiscal. On assisterait en effet, au passage pour la communauté d'une perception du document fiscal comme un outil de gestion de la communauté elle-même, à la perception de ces documents comme des outils fiscaux d'intérêts communaux mais aussi régionaux et nationaux. Pour moi, le premier compoix, dont la fiabilité peut alors être remise en cause, présenterait de prime abord l'avantage pour la communauté, de définir les propriétés de chacun, de les localiser dans le terroir communal ; l'arpentage au service des impôts royaux devient alors secondaire même s'il est à l'origine de la réalisation du compoix. Car il ne faut pas perdre de vue le fait que les problèmes de propriétés, les problèmes agricoles représentent pour ces paysans les pires, mais surtout les plus nombreuses de leurs tracasseries journalières, comme le montre l'étude de P. Charbonnier <sup>10</sup> réalisée à partir des lettres de rémissions. Le compoix 2, marque quant à lui, le passage de ce qui était dans le compoix de 1396 la priorité au stade secondaire : l'optique fiscale du compoix paraît alors l'emporter sur la volonté communale. L'arpentage des parcelles en vue de leur estimation et de leur imposition parvient enfin au premier plan. Le compoix de 1480 ne fait que confirmer le changement, le retournement de situation.

Cette acquisition de la maîtrise du parcellaire et du travail fiscal, peut résulter de deux faits qui peuvent sembler contradictoires, mais qui en réalité ne l'étaient pas forcément. Cette démarche a pu être entreprise, d'une part, suite aux pressions exercées par la cour des Aides de Montpellier, créée en 1437 <sup>11</sup> ", pressions pour l'instauration de véritables règles de réalisation des compoix. D'autre part, il peut s'agir d'une démarche ayant trait à la justice fiscale : limiter, par ces mesures, les possibilités de fraude au sein de la communauté.

Pourtant les compoix de Castillon semblent avant tout centrés sur une "utilité" communautaire : l'information importante des déclarations n'est-elle pas la superficie des biens, ou bien encore le nombre d'oliviers ? A l'inverse, et à la différence de la grande majorité des compoix, il n'est pas question d'allivrement pour chaque bien déclaré, d'une estimation précise, mais de la superficie. Seuls les allivnements globaux, postérieurs à la faction des différents compoix, ramènent à la fonction avant tout fiscale du compoix. Il semble donc bien que le compoix, en tant que document isolé, reste d'abord un document de la communauté, à usage interne, pourquoi pas, avant d'être un outil de la fiscalité royale.

Le papier jauni du compoix ne livre donc pas au chercheur tous les secrets de ces communautés d'Ancien Régime, mais plutôt des bribes de vérités à interpréter. Il n'en reste pas moins que ces sources s'avèrent fondamentales pour la compréhension de la société rurale médiévale; pour une certaine connaissance aussi des mentalités de ces paysans, artisans, bourgeois et nobles, membres à part entière de ces communautés rurales.

Aussi vais-je traiter maintenant une question que je pense capitale et que les compoix de Castillon-du-Gard, par leurs spécificités, m'ont aidé à mieux appréhender, je veux parler de la place du compoix dans la communauté.

## **LE COMPOIX ET LA COMMUNAUTÉ**

### **Hypothèses sur la faction des compoix de Castillon**

Il apparaît tout d'abord que le compoix était une base d'imposition à long terme. Quelques constatations permettent d'avancer cette hypothèse. Un compoix reste "en fonction" plusieurs années. Pour Castillon, le premier compoix reste en vigueur pendant peu ou prou 56 ans. Le deuxième pendant au plus 28 ans. Les mentions de mutations qui ont déjà été annoncées, même si elles n'abondent pas, révèlent bien que, mouvements de patrimoines, et que donc "chamboulement" des bases d'imposition il y eut. Mais ces changements ne semblent pas d'ampleur suffisante pour précipiter la faction d'un nouveau compoix. On peut alors envisager une pression constante de la population, et plus particulièrement de la frange la plus aisée, pour conserver en l'état des bases d'impositions surannées mais certainement avantageuses <sup>(12)</sup>.

La faction d'un nouveau compoix devient nécessaire quand la répartition de l'impôt n'est plus à l'avantage de la communauté. On peut parler alors de "compromis social" <sup>1131</sup> ou "compromis communautaire". Ce cas pourrait parfaitement convenir au deuxième compoix. Il pourrait s'agir à la

fois d'une volonté de "donner à l'assiette de l'impôt la base la plus précise possible" et de faire "disparaître [...] en principe la marge d'approximation et d'arbitraire existant dans la répartition des impositions" <sup>114</sup>, dans une optique fiscale remise au goût du jour. Le passage du deuxième au troisième compoix, l'écart entre les deux se réduisant de moitié par rapport à l'écart précédent, correspondrait au perfectionnement de la pratique fiscale de la communauté : mieux vaut éviter que le compoix devienne complètement dépassé sur le plan des fortunes immobilières et mobilières. Il se pourrait aussi que joue le fait que la communauté se trouve, en cette fin du XV<sup>e</sup> siècle, plus à son aise dans ses terroirs, de par une reprise économique et démographique générale, même si "inégal et fragile" dans le royaume de France <sup>115</sup>. Les besoins fiscaux de la collectivité s'accroîtraient en fonction <sup>116</sup>.

Plusieurs raisons peuvent donc mener à la faction d'un document fiscal tel que le compoix : mise à jour d'un compoix devenu obsolète ; volonté de justice fiscale ; des besoins fiscaux nouveaux ; codification et uniformisation de la réalisation. Quoi qu'il en soit, le compoix était, particulièrement pour de petites communautés, un investissement considérable à rentabiliser. Et cela reste à mon avis la meilleure raison de le faire durer ainsi des dizaines d'années. D'autant qu'il existe des solutions intermédiaires, entre la réalisation d'un nouveau document et la détérioration physique et représentative du dit document. Une de ces solutions consiste, du moins pour Castillon, en la réalisation de ce que j'ai appelé jusqu'ici un *allivrement*.

Je pense que les deux allivnements qui figurent au sein des registres, le premier daté de 1442, le second rédigé avant le compoix de 1480, ne sont autre chose, pour simplifier quelque peu, que des actualisations de la base périmée qu'est le compoix ; mais tous deux de conceptions foncièrement différentes, de conceptions néanmoins essentiellement fiscales.

C'est donc bien l'image d'une "solidarité villageoise" <sup>1171</sup> que nous donnent les sources consultées. D'ailleurs un des préambules ne parle-t-il pas d'"assentiment de la communauté" <sup>118</sup>. Que ce soit pour la faction d'un compoix, la réaction face à la pression fiscale ou encore la délimitation des terres de la communauté, c'est bien la "nécessité" qui pousse à cette entente. "L'entraide est liée à la vie rurale, pour les fenaisons, les moissons, les vendanges", en somme, un compromis de la communauté pour l'actualisation des données fiscales.

## Le compoix : le livre d'une communauté

Le compoix pourrait être pris pour un document fiscal de plus dans la longue liste des archives de la communauté du XV<sup>e</sup> siècle. En réalité, il semble bien que ce ne soit pas le cas, que la communauté de Castillon-du-Gard, et les communautés rurales en général, ne possédaient pas réellement d'archives, au sens contemporain du terme, c'est-à-dire d'une masse conséquente de documents ayant trait à la gestion, à l'administration de la communauté. Quelques documents principaux tout au plus, parmi lesquels le compoix.

J'en veux pour preuve le fait que soit inscrit sur la dernière page du compoix un acte n'ayant aucun rapport avec ce dernier. Je veux bien sûr parler de l'acte consigné au recto du folio 1 86 du second registre. Cet acte rapporte des procédures de réparations sur le Pont-du-Gard en 1485, acte établi le 7 avril sur le dit pont. Il est intéressant à plus d'un titre.

D'une part, il n'existe qu'une seule mention de travaux effectués sur le Pont-du-Gard pour l'époque médiévale<sup>19</sup>, et l'acte du compoix de Castillon donne, d'après la transcription et la traduction que j'ai pu en faire, de nombreux détails sur la nature de ces travaux.

D'autre part, dans ce document il faut encore noter, comme dans les préambules par exemple, la présence des consuls et autres personnalités castillonnaises, présence confirmant l'importance pour la communauté de ces réparations.

Enfin la présence de cet acte à la suite du compoix de 1480 peut souligner deux évidences. La rareté et la cherté du papier, et donc l'économie de papier, peuvent expliquer l'ajout de cet acte à un document existant, et, par là même, confirmer la rareté des archives communales et donc l'importance du compoix. Cette démarche a pu aussi être entreprise dans un souci de conservation d'un acte important, en le notifiant à la fin du compoix, dont la conservation et la préservation étaient assurées.

Dans les deux cas, ressort l'importance du compoix comme document d'une petite communauté rurale, le livre de cette collectivité. Il est plus qu'un simple document fiscal, il enferme les peurs d'une communauté, les moyens de remédier à ces peurs, il contient une grande part de la communauté, son quotidien. C'est en cela que doit consister l'analyse de l'historien : y voir un grand moment de la "petite histoire" des communautés rurales.

Pourtant la seule interprétation des observations ne peut mener plus loin le chercheur. Un traitement plus en détail, en profondeur des informations devient à ce stade indispensable, pour entrer dans la "petite histoire" de ces paysans d'un autre temps. Je fais bien sûr référence au traitement systématique des données par l'outil informatique.

## Notes

- (1) - MARC A. a écrit un mémoire de maîtrise d'Histoire médiévale sous la direction de M. ABBE J.-L., Université Paul-Valéry, Montpellier III intitulé *Une communauté rurale en Languedoc au XV<sup>e</sup> s. : Castillon-du-Gard à travers les compoix (1396 - ? - 1480)*
- (2) - BIGET J.-L., "Petite histoire des compoix", *Compoix et cadastres du Tarn (XIV-XIX)*, Albi, 1992, p.15 - 16.
- (3) - RIGAUDIERE A., *Saint-Flour, ville d'Auvergne au Bas Moyen Age. Etude d'histoire administrative et financière*, 2 vol., Paris, 1982, p.21.
- (4) - BIGET J.-L., "Petite histoire...", p. 16.
- (5) - DEJEAN L., "Fos, à travers son compoix de 1636", *Bulletin de la société archéologique et historique des hauts cantons de l'Hérault*, Bédarieux, 1984, n° 7, p.98.
- (6) - PELAQUIER E., "Des acteurs du paysage rural en marche : les délimitations de l'espace à Saint-Victor-la-Coste, en Languedoc rhodanien, du Moyen Age au lendemain de la Révolution", *Le paysage rural et ses acteurs, première journée d'étude du Centre de Recherches Historiques sur les Sociétés Méditerranéennes, Perpignan*, 1995, Perpignan 1998, p.99.
- (7) - VALLADIER-CHANTE R., *Vallon-Pont-d'Arc à la fin du Moyen Age, une communauté paysanne du Vivarais*, Saint-Saoum-de-Avalon, Valence, 1993, p.85.
- (8) - MALLETT L., "Introduction à l'étude des compoix d'Ancien Régime", *Compoix et cadastres du Tarn (XIV-XIX-)*, Albi, 1992, p.45.
- (9) - JAUDON B., *Paysage et société rurale en Bas-Languedoc. Les hommes et la terre à Tressan de 1770 à 1826*, Mémoire de maîtrise sous la direction de M. le professeur Henri MICHEL, Université Paul Valéry-Montpellier III, juin 1996, 2 vol., p.66.
- (10) - CHARBONNIER P., "Vivre au village à la fin du XV<sup>e</sup> s.", *Villages et villageois au Moyen Age, XXI<sup>e</sup> Congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public, Caen, 1990*, Paris, 1992, p. 143.
- (11) - FRECHE G., "Compoix, propriété foncière, fiscalité et démographie historique en pays de taille réelle (XVI-XVIII<sup>e</sup> s.)", *Revue d'histoire moderne et contemporaine, t.XVIII, juillet-septembre 1971*, p.322.
- (12) - APPOLIS E., "Les compoix diocésains en Languedoc", *Les Cahiers d'Histoire et d'Archéologie*, nouvelle série n° 2, Nîmes, 1946, p.86.
- (13) - BIGET J.-L., "Les cadastres anciens des villes...", p. 103.
- (14) - Idem, p. 103.
- (15) - CARPENTIER E. et LE MENE M., *La France du X<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> s., population, société, économie*, P.U.F., Paris, 1996, p.447-452 et 455-460.
- (16) - BIGET J.-L., "Les cadastres anciens des villes...", p. 103.
- (17) - OURLIAC P., "Les communautés villageoises dans le midi de la France au Moyen Age", *Flaran IV, 4<sup>ème</sup> journées internationales d'histoire, les communautés villageoises en Europe Occidentale*, Auch, 1984, p. 17.
- (18) - A.D.G., série ECC2, f° 1 3 r°.
- (19) - Dom. Cl. DEVIC, Dom. J. VAISSETE, "An 1430, Etats généraux de Sully", *Histoire générale du Languedoc*, t. IX, Toulouse, 1885, p. 1 104.

## LA VIE MUNICIPALE À BAGNOLS de 1715 à 1730

### Le budget de la ville - La levée des impôts (suite)

Par Corinne ARSLAN

Dans notre précédent article <sup>1</sup> nous avons vu que la gestion municipale était très surveillée et que la part de liberté des édiles était assez restreinte dans la mesure où les finances étaient étroitement contrôlées. Cependant, comme nous allons l'exposer, la gestion du quotidien leur revient. Assistés du conseil politique, les consuls doivent répartir les impôts, assurer la police, c'est-à-dire à la fois l'administration et le maintien de l'ordre public, et servent d'intermédiaires vis-à-vis des autorités (intendant, Etats provinciaux, diocèse, seigneur, évêque d'Uzès). Quels sont donc les problèmes rencontrés et comment y fait-on face ?

En consultant les registres de délibérations municipales, témoins au jour le jour du travail accompli, nous constatons que l'essentiel des débats est consacré aux questions financières (impôts, emprunts, financements des travaux nécessaires ou imposés). On délibère aussi fréquemment sur des sujets économiques (baux de boucherie, approvisionnement de la ville, marché, récoltes...) et sur des décisions à caractère sanitaire et social (hygiène publique, urbanisme, sort des pauvres, gestion de l'hôpital). Enfin la multiplication des procès, souvent issus de contestations fiscales, requiert à la fois le temps, l'argent et l'énergie de la communauté.

S'agissant de finances il faut faire la part des délibérations concernant à proprement parler la gestion municipale, dont les sujets sont les travaux à effectuer, les emprunts, les rentes ou réductions de rentes, et ce qui concerne les impositions et leurs levées (taille, capitation, cinquantième). Pour ce qui est de la gestion municipale il nous a paru intéressant d'essayer de reconstituer le budget de la communauté.

#### LE BUDGET DE LA COMMUNAUTÉ

Nous n'avons pas trouvé de documents s'apparentant à un budget avec postes des dépenses et des recettes précisément affectées. Par contre en tête ou en clôture des livres de tailles dont nous disposons pour la période étudiée (1717-1721-1724 et 1730) figure le détail des sommes "imposées pour l'année sur la communauté" <sup>2</sup>. Il s'agit donc surtout des dépenses. Pour ce qui

est des recettes rien n'apparaît sur ces documents, sauf en 1717 et 1721 mention de la "rente du pactis de Cèze" loué par la ville à des particuliers, mention absente ensuite, bien que nous sachions, par les délibérations, que la location continue et que la rente est toujours perçue.

#### Les recettes

Nous avons donc tenté, à travers les documents en notre possession, de reconstituer ce que sont les recettes de la communauté et nous nous sommes aperçue que finalement il y a peu de choses.

Certaines recettes sont "ordinaires" et assez fixes. Ainsi la rente des pactis de Cèze mise aux enchères tous les six ans (à noter que le bail prévoit un loyer mais aussi la plantation de deux à cinq douzaines de mûriers et leur entretien vigilant) rapporte de 130 à 200 livres <sup>131</sup> ; on ne précise pas à qui appartient la vente des feuilles de mûriers, il est possible que la ville se la réserve car on met un grand soin à préciser la qualité des plants de mûriers, les soins dont on doit les entourer. En 1723, on vend aux enchères l'herbe du cimetière pour 30 livres, mais nous ne trouvons pas d'autre mention de ce genre ensuite <sup>141</sup>. Au titre des recettes ordinaires on peut aussi inscrire à partir de 1728 les loyers perçus pour les appartements du nouvel Hôtel de Ville, loués à des particuliers (20 livres et 50 livres) et le loyer de 300 livres demandé aux bouchers pour la boucherie et le logement qu'on vient d'aménager dans ce même bâtiment <sup>\*51</sup>. Le total des ces rentrées assurées peut donc être chiffré en début de période entre 160 et 230 livres, et à partir de 1728 de 500 à 600 livres.

D'autres recettes semblent plus fluctuantes, ainsi les amendes perçues par les consuls, valets de ville ou gardes -terres (en cas de divagation des troupeaux, début des vendanges avant le temps fixé, introduction de vins étrangers en ville, vols dans les terres de la communauté...) <sup>.6, z</sup> le montant le plus fréquent des amendes est de 10 livres par infraction. Nous n'avons pas trouvé trace de comptabilité les mentionnant mais à travers certaines délibérations nous savons qu'elles sont perçues.

Peuvent encore tomber dans la caisse de la communauté les reliquats des comptes des collecteurs des impôts. En effet, l'année qui suit "l'exaction" ou levée des impôts, le collecteur rend ses comptes pour vérification par les conseillers-auditeurs des comptes ; après vérification au diocèse, les sommes restant en trop peuvent être soit remboursées directement à la communauté,

soit déduites de la collecte pour l'année en cours et ainsi alléger les charges de la communauté <sup>(7)</sup>. Les "redditions de comptes" traînent souvent en longueur : en 1717 on se plaint du retard à rendre compte des différents collecteurs et on demande une commission de la Cour des Aides pour les y contraindre <sup>181</sup>. Ces mentions de retard à rendre les comptes reviennent régulièrement pour tous ceux qui ont manié l'argent de la communauté, y compris les consuls, surtout lorsqu'ils sont débiteurs.

Les autres recettes sont aléatoires. Elles peuvent correspondre à des remboursements ou indemnités accordées à la communauté pour des causes diverses. Ainsi, en 1727 et 1728, Bagnols encaisse un remboursement de 415 livres payable en deux fois pour les mules et journées fournies au convoi d'approvisionnement des armées royales de 1719 <sup>(9)</sup>. Le plus souvent il s'agit de l'indemnisation des pertes dues aux intempéries, sous forme de diminution de la taille perçue : en 1717, il est question de répartir sur l'impôt les 926 livres 6 sols 10 deniers perçus pour la "dernière mortalité des oliviers", en 1719, 500 livres pour le blé perdu par la communauté <sup>(10)</sup>.

Tout à fait exceptionnelles sont les recettes qu'on peut imputer en 1720 (un billet de banque de 10000 livres envoyé par le Prince de Conti pour ce qu'il doit à la communauté et qui servira à poursuivre l'opération de réduction des taux des rentes dues par la communauté, déjà en cours depuis 1714) <sup>11,1</sup> et en 1723-1724 (vente des denrées et médicaments stockés par crainte de la peste en 1721-1722 et qui sont devenus inutiles; la vente sert en fait à rembourser, par ordre du syndic du diocèse, les habitants qu'on avait contraints à avancer l'argent pour l'achat; le total des dettes se montait à 1 1260 livres, somme très importante) <sup>(12)</sup>.

## Les dépenses

En ce qui concerne les dépenses, les documents utilisés permettent de s'en faire une idée assez exacte. On peut les classer en deux grandes catégories : dépenses d'entretien et de fonctionnement (certaines sont ordinaires, d'autres imprévues) et les dépenses pour rembourser les emprunts.

Les dépenses que nous appellerons de "fonctionnement" habituel comprennent : les gages annuels du maire (130 livres), des quatre consuls (90 livres), du greffier (200 livres), des régents des écoles (300 livres), des valets de ville, portier, crieur et horloger pour un total d'environ 400 livres <sup>1131</sup> ; les indemnités pour les assesseurs (6 livres), la "dresse du compoix" (30 livres), la

"cohéquation" de la taille (50 livres), l'audition et clôture des comptes et le papier timbré (75 livres), ceux qui comptent les animaux (36 livres). On peut y ajouter un chapitre "divers" comprenant : des réparations d'entretien (100 à 200 livres), les flambeaux pour les fêtes et feux de joie (90 livres), l'aumône (200 livres). De 1717 à 1730 ces dépenses sont assez stables : 1700 à 1900 livres. La ville inscrit aussi des dépenses imprévues pour 300 livres, somme assez modeste puisque, selon les règlements de la province, en tant que siège de viguerie la ville pourrait inscrire 600 livres pour les dépenses imprévues <sup>(14)</sup>. Signe de gestion prudente ou bien évaluation correcte des besoins et surtout des capacités réelles d'une ville déjà fort endettée ? Le total des dépenses pour le fonctionnement y compris les imprévues s'élève donc à environ 2000 à 2200 livres.

En ce qui concerne l'endettement nous avons pu constater que s'il est fort en 1717 (presque 2000 livres, donc équivalent à peu près aux dépenses de fonctionnement), il a tendance ensuite à diminuer (1 146 livres en 1721, 1180 livres en 1724) mais semble augmenter à nouveau en 1730 (1600 livres) <sup>(15)</sup>. En fait la baisse relative enregistrée dans les années 1721 et 1724 ne signifie pas nécessairement que la communauté a moins recours aux emprunts, mais elle semble plutôt liée au fait qu'on s'est engagé (sous l'effet des incitations de l'administration royale et du système de Law) dans une vaste opération de réduction de taux des rentes.

Le mouvement est entamé dès 1714 où l'assemblée du diocèse décide le remboursement des créanciers qui ne voudront pas "se réduire à 4%", les communautés suivent cet exemple et réclament le même taux ou un taux proche pour leurs emprunts <sup>(6)</sup>. Ainsi à partir de 1719 se multiplient des délibérations ayant pour objet de faire accepter par les créanciers le taux de 5%. En 1720, comme le Trésor royal propose des prêts à 2%, de nombreux créanciers se voient contraints d'accepter une réduction à un taux de 3% voire même de 2,5% <sup>(17)</sup>. Si la réduction du taux est refusée on rembourse immédiatement la créance (au besoin en empruntant à d'autres prêteurs, aux nouveaux taux plus intéressants). Dans ce cas on s'adresse d'abord aux "créanciers étrangers" c'est-à-dire aux non Bagnolais. En 1721 nous constatons donc que toutes les rentes payées sont à 3%, ce qui allège la charge des débiteurs et donc de la ville. Par la suite les taux remontent (rôle de la peste et des dépenses engagées partout à cette occasion créant la rareté de l'argent donc la remontée des taux ?). En 1724 nous trouverons encore des rentes à 3% voire à 2% consenties en 1720-1721 (comme l'attestent les délibérations

municipales que nous avons pu lire) <sup>(8, z)</sup> elle forment encore la majorité des dettes mais nous rencontrons aussi des rentes à 4,5% et 5%. Nous ne pouvons faire l'évaluation pour 1730 car les montants prêtés ne figurent pas dans les comptes <sup>l191</sup>, mais, dans les délibérations postérieures à 1724 les taux de rentes mentionnés sont toujours de 5%.

En fait, à la lecture des délibérations, on a souvent l'impression que le recours à l'emprunt (parfois forcé) est la solution normale dès que la dépense est un peu importante : ainsi en 1715 pour les travaux de réfection de l'église paroissiale, en 1721 et 1727 pour la participation aux réparations des chemins royaux, en 1727 pour l'acquisition d'un nouvel Hôtel de Ville <sup>(20)</sup>. On arrive à peu près à financer les dépenses d'entretien mais dès qu'il faut investir, comme il n'y a pas de réserves financières, l'endettement est la solution. L'impression est nette d'une gestion au coup par coup. Cela explique sans doute aussi que même les dépenses courantes et les "petites" réparations ne soient pas forcément entreprises dès que nécessaires. Nous les voyons parfois débattues en conseil sur plusieurs séances et même plusieurs années ( ainsi les réparations à faire à l'Hôtel de Ville jusqu'en 1727 ou celles à faire à la maison du portier de Bourgneuf dont on parle, sans les faire, à partir de 1728).

A coté des préoccupations financières touchant la vie municipale, un autre volet important des délibérations concerne les impositions, surtout les impositions directes, leur répartition, leur perception, puisque la communauté est le cadre de base de l'action fiscale.

## LES IMPÔTS

En effet, c'est à l'échelon de la communauté que sont levés les impôts, sous la responsabilité des consuls. En Languedoc, pays d'Etat, les Etats provinciaux ont la haute main sur les prélèvements fiscaux. Tous les ans, vers la fin de l'année, les Etats se réunissent (à Montpellier le plus souvent mais aussi, pour notre période, à Narbonne et à Nîmes) sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. Les trois ordres (clergé, noblesse et Tiers Etat) y sont représentés. Ils votent sans discussion le "don gratuit" au roi (son montant est en fait fixé par le pouvoir royal) et la capitation, le dixième (jusqu'en 1717) , le cinquantième ( en 1726-1727) pour lesquels la province est abonnée ; seuls en fait les suppléments et les subsides exceptionnels peuvent être contestés. Les Etats répartissent ensuite la charge des impôts entre les diocèses de la province. En théorie un mois après la fin des Etats (souvent plus tard) courant mars ou avril a lieu la réunion de l'assemblée diocésaine ou Assiette; elle est

limitée à huit jours depuis les édits de 1 632 et 1 649 <sup>(21)</sup>. L'Assiette est présidée par l'évêque du lieu et composée comme les Etats, des trois ordres. La communauté de Bagnols dépend du diocèse d'Uzès. La principale fonction de P Assiette est la répartition des impositions entre les communautés. Chaque communauté reçoit ensuite un mande (ordre à payer) qui permet de connaître le total de la somme imposée et la ventilation du produit des impôts entre différents départements destinés au Trésor royal, mais aussi à la province et au diocèse.

## Les impôts directs : quels sont-ils ?

Entre 1715 et 1730 les communautés languedociennes supportent trois types d'impositions directes : la taille, la capitation et temporairement le dixième et cinquantième. Nous étudierons surtout la taille et la capitation.

### 1 - la taille (impôt foncier)

En Languedoc la taille est réelle et porte uniquement sur les fonds roturiers. Le produit de la taille est réparti entre les caisses du roi, de la province, des diocèses et des communautés.

Son mode de répartition ne permet pas de taxer tous les habitants (ceux qui ont des biens nobles ou pas de biens-fonds y échappent). La part de chaque assujetti est calculée à partir du compoix, sorte de cadastre contenant l'estimation des biens-fonds en fonction de leur qualité et des cultures qu'ils portent ; c'est allivrement. Pour calculer la contribution, on applique un barème, variable chaque année suivant le montant total de l'imposition. Ce barème est précisé, en principe, dans le préambule ou la conclusion du livre des tailles. Nous l'avons trouvé pour deux années 1717 et 1730 ; les valeurs sont les suivantes :

1 livre	de compoix vaut en 1717	41 8s 6d ; en 1730	51 5s
1 sol	de compoix vaut en 1717	45d ; en 1730	53d
1 denier	de compoix vaut en 1 717	6d ; en 1730	6d

En 1717 la communauté compte 4928 livres d'allivrement "terrier et cabaliste" ; le rapport avec la somme totale exigée (droits de perception inclus) donne la valeur de la livre de compoix (voir valeurs indiquées ci-dessus).

Tous les ans l'allivrement de chaque taillable doit, en principe, être revu en fonction des transformations subies par ses biens (gains ou pertes de surfaces, modification de cultures...).

Voilà pourquoi grande est la vigilance des autorités de tutelle mais aussi des contribuables sur le document de base qu'est le compoix. A Bagnols, suite à un début de procès qui menaçait d'être très coûteux au sujet des "rayures du compoix de 1635" utilisé pour faire la répartition des tailles, il est question dès 1718 d'entreprendre la confection d'un nouveau compoix<sup>(22)</sup>. On termine le procès à l'amiable en promettant de refaire le compoix mais comme cette opération est onéreuse et qu'il faut obtenir une série d'autorisations (d'abord une délibération positive du conseil de ville, puis l'aval de la Cour des Aides, celui de l'Assiette et enfin l'intendant pour les enchères et emprunt nécessaires), on continue d'effectuer la levée des tailles sur l'ancien compoix contesté (avec la permission de la Cour des Aides). Le premier procès date de 1718, d'autres sont entamés en 1728, pour les mêmes raisons. A partir de 1728 commence la procédure de mise aux enchères de la "faction du nouveau compoix" ; nous en trouvons trace tout au long des délibérations de 1728, 1729 et 1730, sans que rien ne soit entrepris.

Pourtant le nouveau compoix serait bien nécessaire, de l'aveu même du greffier, qui trouve l'ancien "en très mauvais état, sans rubriques" et qui, en raison des multiples changements de situation, doit parfois "visiter les cinq tomes" pour trouver un allivrement<sup>(23)</sup>.

La dépense ferait-elle reculer ? Elle est importante : lors des enchères les propositions vont de 2500 livres à 1 200 livres pour un travail estimé devoir durer un an. Cela représente donc un an ou la moitié d'une année de dépenses habituelles dans le budget de la communauté. Cependant on peut comparer aux dépenses engagées pour les menuiseries de l'église paroissiale en 1715 (1680 livres pour six mois de travail)<sup>(24)</sup>, il est vrai que l'évêque d'Uzès (président de l'Assiette) était énergiquement intervenu pour qu'on fasse des réparations. On peut encore comparer avec les frais de la refonte de la cloche de l'horloge en 1729 (total d'environ 650 livres pour trois semaines de travail)<sup>(25)</sup>. Il semble plutôt qu'on recule devant la "remise à plat" des situations, par peur sans doute de voir certains oublis ou erreurs qu'on juge "favorables", corrigés. En dépouillant les registres, nous n'avons pas toujours trouvé trace des membres du conseil, étaient-ils taxés avec un membre de leur famille ou "oubliés" ? De toute façon chacun a intérêt à dissimuler son avoir réel pour échapper aux contrôles. Ainsi à force de vérifier l'ancien compoix pour faire une nouvelle brevette (c'est-à-dire un résumé avec les mutations) on trouve, en 1727, 211 livres d'allivrement en plus ; l'erreur se monte à la somme de 1300 livres de taille<sup>(26)</sup>. En 1728 on "redresse" la taille du Sieur

Flour : comme il fournit les flambeaux à la municipalité son redressement viendra en déduction de ce qui lui est dû pour ses fournitures<sup>(27)</sup>.

L'imposition de Bagnols pour la taille évolue de 1715 à 1730 d'environ 15000 livres (1722) à 24500 livres (1728). Les variations d'une année à l'autre peuvent être grandes. On observe que les années les moins imposées sont 1721, 1722 et 1723 peut-être en raison des difficultés créées dans la province par la crainte de la peste (endettement des communautés, perturbations du commerce...). La somme à imposer pour la taille est le plus souvent annoncée en conseil, à l'arrivée du mande des diocèses, en mai ou juin. On délibère alors de l'imposer, avec les deniers municipaux, selon "les usages accoutumés" que nous étudierons plus loin. Le mande est ensuite augmenté du montant des dépenses ordinaires et imprévues, des intérêts des emprunts et des frais de levée, ce qui peut représenter de 3500 à 4800 livres de plus<sup>(28)</sup>.

## 2 - la capitation (impôt par tête)

La détermination de la capitation se fait d'une manière différente. Les Etats du Languedoc y sont abonnés, cela leur permet de l'asseoir à leur guise. Contrairement à la taille qui ici ne pèse que sur les propriétés foncières roturières, la capitation touche tous ceux qui ont quelques facultés, hormis le clergé qui est exempté. Cet impôt nécessite donc la confection d'un rôle particulier.

Tous les ans, en mars ou avril, le syndic du diocèse réclame aux consuls la confection de deux rôles pour la capitation, puis les rôles doivent être portés à Uzès par deux députés désignés par la communauté pour les "certifier et faire taxer". Les deux députés sont très souvent le premier ou le second consul de l'année, parfois le maire. Ils partent avec la recommandation de présenter à l'Assiette les difficultés de la communauté pour faire modérer l'impôt. Sans doute parvenaient-ils à obtenir quelques réductions du moins pour eux-mêmes ou leurs parents et amis. Pour notre période la capitation payée à Bagnols s'élève environ à 5000 livres. Du point de vue socio-professionnel, les plus fortement taxés sont les nobles, certains "bourgeois" et marchands, les avocats, les rentiers, tous paient plus de 20 livres ; entre 15 et 5 livres on trouve beaucoup d'artisans et quelques laboureurs ou ménagers. La grande majorité des capitables se situe en dessous du seuil des 5 livres, la plupart même entre 1 à 3 livres. La répartition de la capitation peut donc sembler fixée avec justice, rien n'est pourtant moins sûr. La mentalité de l'époque considère fondamentalement l'impôt comme une injustice, il est donc probable que chacun s'ingénie à faire réduire ses taxes et que seuls les influents y réussissent.

sent (ainsi le maire, noble, dont la confortable fortune lui a permis d'acheter l'office de maire en 1693, puis en 1706 celle de viguier et maire alternatif et mi-triennal donnant le titre de conseiller du roi, n'est-il capité qu'à 17 livres).

### 3 - le dixième

Le dixième d'industrie permet de taxer les revenus autres que fonciers (bétail, industries, facultés mobilières) ; il prend appui sur le compoix cabaliste. A Bagnols nous constatons que souvent les cabaux sont portés et taxés dans le registre des tailles, sauf en 1728 où un cahier à part existe <sup>(29)</sup> peut-être parce que des contestations ont surgi avec quelques habitants menant à un procès <sup>(30)</sup>. Théoriquement l'allivrement cabaliste doit être calculé de telle sorte que 300 livres de compoix cabaliste soient taxés comme 100 livres de compoix terrien <sup>(31)</sup>. A Bagnols il semble que le barème appliqué à l'allivrement pour le calcul des sommes dues est le même que celui de la taille. Les plus forts contribuables sont certains "bourgeois" (plus de 30 livres) et certaines professions libérales (notaire, médecin) ou artisans (de 15 à 30 livres). Beaucoup de montants sont faibles, parfois étonnamment pour la personne concernée. S'agit-il d'un effet des modérations obtenues pour certains, par faveur ?

### 4 - le cinquantième

Quant au cinquantième il connut une perception éphémère de 1 725 à 1 727. Payable d'abord en nature sur tous les revenus, à partir de juin 1726 il devient payable en argent ; il est supprimé en 1727. Le Languedoc était abonné. Nous voyons la communauté de Bagnols déléguer deux habitants de Bagnols à Uzès pour participer aux enchères pour sa levée (pour les vendanges et les olives du terroir) ; celles-ci se montent à 310 livres, moyennant quoi les habitants sont déchargés du paiement direct du cinquantième ; la somme correspondante sera inscrite dans les montants imposés par la communauté et payée avec les autres impôts <sup>(32)</sup>.

### Par qui sont-ils levés ?

Les impositions sont donc une charge de travail importante pour le greffier et certains conseillers et une responsabilité pour les consuls. Ce sont eux qui sont chargés d'en organiser la levée ou "exaction". Cette "exaction" comprend "la levée des tailles et autres impositions pour l'année en cours" (c'est-à-dire la capitation, le dixième et les deniers communaux, sur les seuls

habitants de Bagnols). Elle est faite par celui qui a obtenu le bail des impositions. La "criée" aux enchères du bail a lieu pendant trois dimanches de février ; les candidats font état de leur offre devant le greffier consulaire qui les consigne dans le registre des délibérations. Le dernier moins-disant est déclaré adjudicataire dans le courant du mois d'avril (le plus souvent le 15). Les conditions du bail des impositions, rappelées lors de chaque adjudication sont les suivantes : faire l'exaction selon les rôles remis par la communauté, en totalité, faire "livre net" et les avances nécessaires aux receveurs du diocèse, acquitter sur les indications de Messieurs les Consuls les mandats faits sur les sommes imprévues, rendre compte trois mois après la fin de l'administration et remettre toutes les pièces justificatives, enfin présenter "une bonne et suffisante caution" pour garantir les sommes maniées <sup>(33)</sup>. En échange, l'exacteur reçoit un "droit de levure" qui peut aller pour les collecteurs volontaires jusqu'à 14 deniers par livre pour la taille. Pour notre période les droits encaissés sont très variables de 12 deniers par livre d'allivrement (le maximum) à la levée gratuite (exceptionnelle : 1720) ; le plus souvent ils se cantonnent entre 5 et 10 deniers par livre. Certaines années la concurrence pour les enchères est acharnée et conduit à des droits de levure bas. Si les adjudicataires sont souvent des artisans bagnolais, parfois illettrés (deux cas), il est intéressant de noter que les cautions sont notables (souvent même conseillers de premier ou second rang ou consuls) : Antoine Méric, notaire, conseiller de second rang (quatre fois caution), Guillaume Manechalle, premier consul et conseiller premier rang, Balthazar Chaumet, Antoine Dusaut "bourgeois".

Pour la taille, le versement aux receveurs du diocèse se fait en trois termes, le premier juillet, le premier octobre et le premier avril de l'année suivante, avec un délai de quinze jours. Pour la capitation, la levée s'effectue en deux paiements égaux le premier juillet et 31 décembre ; les droits de levure sont fixés à 5 deniers. Les exacteurs sont responsables sur leurs biens de la ponctualité des versements aux autorités du diocèse. Par contre les redditions de compte aux autorités municipales traînent parfois en longueur et lors des délibérations on menace les retardataires de poursuites <sup>(34)</sup>. L'apurement des comptes est long, que la communauté soit redevable envers l'exacteur <sup>(35)</sup> ou l'inverse <sup>(36)</sup>. Par contre en 1729 les comptes sont clos et vérifiés dès le 12 novembre 1730, mais le reliquat de 657 livres 13 sols 12 deniers en faveur de la ville n'a pas été versé.

A Bagnols, la levée des impôts doit poser quelques problèmes car certaines années il n'y a pas de collecteurs volontaires : quatre fois en seize

ans (1716 et 1717 puis 1727 et 1728). Les consuls doivent alors nommer des collecteurs forcés sous peine de se trouver eux-mêmes collecteurs et responsables sur leurs biens des sommes dues. Les collecteurs désignés contestent parfois leur nomination ; ainsi en 1716, par un arrêt de la Cour des Aides, les quatre consuls sont nommés adjoints des collecteurs forcés par eux désignés<sup>37</sup>. Le plus souvent on nomme collecteurs forcés deux à quatre habitants fortunés, du premier ou second rang, jamais de la noblesse, certains, d'autres années, ont participé aux enchères pour la levée des impôts. Les sommes levées sont enregistrées dans les livres des tailles ou de la capitation confectionnés par le greffier sous le contrôle des sept conseillers désignés en début d'année (deux pour les trois premiers rangs, un pour le quatrième rang). Ils sont remis au collecteur le plus souvent dans le courant du mois de juin. Les registres servent aussi lors de la reddition des comptes.

## Les impôts indirects

Si la municipalité s'intéresse beaucoup aux impôts directs car elle est fortement impliquée dans leur exacte levée, elle est bien moins préoccupée par les impôts indirects dont la levée dépend le plus souvent de particuliers en ayant acquis le bail. Ainsi le droit d'équivalent (payé en Languedoc sur la viande, le poisson et le vin) n'est-il mentionné qu'à propos de contestations survenant en 1722 entre le boucher et les habitants, en 1725 entre une habitante et le sous-fermier de l'équivalent et en 1727 à propos du droit de 3 deniers par livre à percevoir sur la viande pour financer le nouvel Hôtel de Ville<sup>38</sup>.

Si l'ensemble de ces droits ne semble pas excessif, les contrôles (et tricheries) auxquels ils donnent lieu, ne sont guère appréciés des habitants, toujours prêts à sous-estimer leurs propres revenus ou obligations (face à une administration toujours prête à imposer davantage) et à retarder le plus possible les paiements. Nous avons vu qu'en ce cas le rôle de la municipalité se borne le plus souvent à transmettre les ordres et parfois veiller à la perception ; quelques interventions ont lieu contre ce qui semble illégal ou abusif.

Les fonctions des consuls et conseillers de Bagnols ne se limitent pas aux aspects financiers et fiscaux. Ils doivent aussi assumer l'administration quotidienne de la communauté et interviennent donc dans les domaines économique et social.

(A suivre dans le prochain numéro : **La vie municipale à Bagnols de 1715 à 1730. L'administration quotidienne de la communauté**)



*François-Louis de Bourbon, prince de Conti, baron de Bagnols (1664 - 1709)*

*Les Princes de Conti furent les Seigneurs de Bagnols de 1646 à 1783.*

*François-Louis de Bourbon, prince de Conti était le petit-fils de Henri II de Bourbon, prince de Condé (1588 - 1646). Ce dernier ayant reçu du roi une partie de l'héritage de Henri de Montmorency, son beau-frère, devint en 1633, seigneur de Bagnols. A la mort de Henri de Bourbon, en 1646, la baronnie de Bagnols échut à son cinquième enfant Armand, prince de Conti. Celui-ci eut pour descendants directs Louis-Armand (1661-1685) et François-Louis (1664-1709) qui en tant que princes de Conti bénéficièrent successivement de la seigneurie de Bagnols. En 1709, Louis-Armand (1695-1727), fils de François-Louis hérita des titres de son père et par conséquent de celui de baron de Bagnols. C'est ce prince qui exerçait sa tutelle, "pas trop pesante" semble-t-il (voir Rhodanie n°75 p. 17 à 23), sur la vie municipale durant la presque totalité de la période étudiée par Corinne Arslan.*

## Notes et sources

- (1) - *Rhodanie* n°75, p.17 à 23.
- (2) - **ACB CC 10 1717**; **CC 13 1721-1724** ; **CC14 1730**.
- (3) - **ACB BB 19 1717** bail le 31 août pour 150 livres par an et la plantation de deux douzaines et demi de mûriers  
**BB 20 1723** bail en juin pour 200 livres par an et la plantation de cinq douzaines de mûriers.  
**BB 21 1729** bail du 5 juillet pour 130 livres par an et la plantation de deux douzaines de mûriers.
- (4) - **ACB BB 20 1723** enchères du 16 mai.
- (5) - **ACB BB 21 1727** délibération du 9 novembre.  
**1728** délibération du 19 février, 1 1 avril et 1 1 mai.
- (6) - **ACB BB 19 1715** délibération du 5 août sur les vols.  
**1715** délibération du 26 septembre sur les vendanges.  
**1716** délibération sur les gardes-terres.  
**1717** délibération du 14 mars sur le bétail.  
**1718** délibération du 31 juillet sur les gardes-terres.  
**BB 20 1719** délibération du 3 août sur les gardes-terres.  
**1723** délibération du 1 1 avril sur le bétail.  
**1726** délibération du 22 décembre sur les vins "étrangers".  
**BB 21 1 1727** délibération du 9 novembre sur les abus au marché.  
**1728** délibération du 28 janvier sur les vins étrangers.  
**1729** délibération du 7 août sur les achats de blé.  
**1730** délibération du 1er octobre sur les vendanges.
- (7) - **ACB BB 21 1729** conseil du 1er mai, les collecteurs de 1728 doivent 1400 livres, on les utilisera pour payer une partie du prix du nouvel Hôtel de Ville (1200 livres) et pour habiller les valets de ville.  
**ACB BB 21 1730** conseil du 5 mars : le Sieur Chabert (collecteur pour 1727) "doit 141 livres 15 sols du reliquat compte de sa collation de 1727", close en 1728, le second consul ira directement les "retirer de ses mains" car il tarde à les rembourser.
- (8) - **ACB BB 19 1717** conseils du 14 mars et du 30 octobre.
- (9) - **ACB BB 21 1727** conseil du 27 août.
- (10) - **ACB BB 19 1717** conseil du 25 avril.  
**1719** conseil du 5 février.
- (11) - Etant donné la dévalorisation rapide de ces billets issus de l'expérience de John Law, le Prince de Conti règle ainsi ses dettes à bon compte. La communauté ne s'y trompe pas qui cherche à les utiliser rapidement pour alléger elle-même le fardeau de son endettement.
- (12) - **ACB BB 20 1722 et 1723**, nombreuses délibérations sur la vente de la chaux, du blé, des bois et des "drogues" achetés et stockés par crainte de la peste.
- (13) - **ACB CC 10, 13, 14**, les deux valets de ville perçoivent 50 livres chacun, ainsi que le portier de Bourgneuf ; le crieur et trompette 36 livres, l'horloger 40 livres ; il faut y ajouter 60 livres pour deux autres portiers pendant les récoltes. Le reste des sommes prévues est consacré à quelques indemnités pour des vacances particulières et à l'entretien des uniformes des valets de ville et consuls.

- (14) - **ACB CC 39** mandes de tailles ; il est précisé que les villes chefs de diocèse peuvent inscrire à la levée des impôts 900 livres, les villes chefs de viguerie 600 et les autres villes 300 livres. Ces sommes ne sont imposées que si les habitants le jugent nécessaire. Ce sont des maxima.
- (15) - **ACB CC 10, 13, 14**
- (16) - **ACB BB 19 1714** conseil du 1 1 mars.
- (17) - **ACB BB 19 1714** conseils de mars et avril.  
**BB 19 1720** tous les conseils jusqu'en août.
- (18) - **ACB BB 19 1720** conseils d'août.
- (19) - **ACB CC 39** Même si les noms des créanciers sont semblables nous ne pouvons extrapoler à partir des chiffres de 1724, trop lointains. Il y a pu y avoir à la fois des remboursements et de nouveaux emprunts.
- (20) - **ACB BB 1725** conseil du 10 mai pour les emprunts des chemins de sel.  
**BB 20 1727** conseil du 9 février pour l'apuration de ce qui est dû à [M.de Roman](#) et autres.  
**BB 20 1727** conseil du 1 8 mai.  
**BB 21 1727** conseil du 27 août pour le remboursement des 4000 livres de l'office de greffier en une rente à 5%.  
**CC 33** liquidation de la finance du maire. En 1732 l'office de maire est liquidé à 16500 livres au moyen d'une rente de 660 livres par an soit à 4% sur six ans ; ici le taux est plus faible.  
**ACB BB 21 1727** conseil du 9 novembre. Le nouvel Hôtel de Ville acheté avec l'autorisation de l'intendant "pour 3200 livres, payables, outre ce qui a déjà été donné : 1000 livres l'an prochain et les 1728 livres restantes dans les quatre ans" jusque là on paiera sur cette somme les intérêts au denier 20 (5%). Comme les tailles sont déjà fortes, plutôt que de la faire inscrire à l'état des dettes le conseil propose une "petite hausse" du prix de la viande (2 deniers par livre) avec l'accord de l'intendant, encaissée puis reversée par les fermiers de l'équivalent.  
C'est une des rares fois où nous trouvons trace d'un financement autre que le recours à l'emprunt. L'autre exception se rencontre en 1730 au moment du remboursement de l'office de maire : les consuls entrant aux Etats acceptent de verser 600 livres sur leurs rétributions acquises à cette occasion.
- (21) - Emile Appolis , *Le diocèse de Lodève*, page 21 8
- (22) - **ACB BB 1718 et 1719** dans de nombreux conseils. On notera que l'initiateur du procès, le Sieur Denis d'Orange est aussi un des gros contribuables à la taille sur la période (de 600 à 800 livres payées).
- (23) - **ACB BB 20 1728** conseil du 29 mars.
- (24) - **ACB BB 19 1715** octobre bail des menuiseries.
- (25) - **ACB BB 21 1729** bail du 23 juin et conseils des 17, 22 juillet et 7 août.
- (26) - **ACB BB 21 1727** conseils du 14 septembre et du 9 novembre.
- (27) - **ACB BB 21 1728** conseil du 28 décembre. Nous avons ici l'illustration des "oublis" jugés favorables, le greffier n'a pas inclus dans la cote de taille la grange et le domaine acquis du Sieur Bouquier de Blisson, et ce pour 1726 et 1727, année où Claude Flour est conseiller politique ; il ne l'est plus en 1728...
- (28) - Pour les années où nous avons pu le calculer 1717, 1721, 1724 et 1730.

- (29) - **ACB CC 2**
- (30) - **ACCB BB 21 1727** conseil du 14 avril.  
1 729 conseil du 28 août.
- (31) - M. Marion, *Dictionnaire des institutions de la France, XVII<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> s.*, article cabal, cabaux.
- (32) - **ACB BB 20 1725** conseil du 8 septembre.  
**BB 20 1 726** conseil du 10 juin.
- (33) - **ACB** voir par exemple **BB 21 1730** bail de levée de la taille et autres impositions le 4 juin (date exceptionnellement tardive). Au lieu de nommer des "collecteurs forcés" les consuls ont préféré prolonger la période des enchères dans "l'intérêt financier de la communauté", en espérant que des collecteurs volontaires se déclarent, ce qui est le cas.
- (34) - **ACB BB 1717** conseil du 30 octobre : les clavaires) ou collecteurs) de 1715 n'ont pas rendu leurs comptes il faut les poursuivre. Même chose en 1718 au conseil du 3 avril.
- (35) - **ACB BB 21 1729** conseil des 6 février, 1er mai et 4 novembre sur les 904 livres dues par la communauté au clavaire.
- (36) - **ACB BB 21 1730** conseil du 5 mars : le clavaire de 1727 dont le compte a été vérifié et clos le 17 décembre 1728 doit 141 livres 15 sols à la communauté ; il ne les a toujours pas payées.
- (37) - **ACB BB 19 1716** conseil du 3 mai. Lors du conseil du 4 mai les premier et second consuls proposent aux troisième et quatrième d'assumer la levée pour eux, l'accord se conclut ainsi.
- (38) - **ACB BB 20 1722** conseil du 15 décembre : le boucher aurait dû répercuter une baisse du prix de la viande, depuis le premier décembre ; comme il doit restituer 3 deniers par livre de viande vendue depuis cette date, on aura recours pour vérifier à "l'état tenu par le fermier de l'équivalent".  
**BB 20 1725** conseil du 5 avril on accuse le sous-fermier de l'équivalent de surtaxer les denrées ; le conseil le menace de poursuites.  
**BB 21 1727** les deniers supplémentaires par livre demandés seront encaissés par le fermier de l'équivalent "qui en tiendra un compte exact".

## SAINT-LAURENT-DES-ARBRES AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

### Le four banal

Par Gabriel ROBERT\*

A une époque qui était encore éloignée de l'ère industrielle, la construction d'un moulin sur une rivière ou sur une butte, selon qu'on disposait de la force de l'eau ou de celle du vent, la construction d'un pressoir, celle d'un four, exigeait une mise de fonds initiale à laquelle seul pouvait faire face le seigneur féodal ou le prieur d'une abbaye.

Ces moulins, pressoirs, fours, mis à la disposition des populations rurales devinrent une source de revenus pour le maître des lieux qui, en rendant obligatoire l'usage de ces installations, créait ainsi une servitude que l'on appelait, en terme féodal, un droit bannier ou banalité.

Ces servitudes comptèrent parmi les droits les plus détestés de la féodalité.

A la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, Saint-Laurent est encore tributaire d'un four banal. Ce four appartient à Monseigneur l'Archevêque d'Avignon qui est seigneur spirituel et temporel du lieu. Il tire du four une rente dont le montant est fixé à 860 livres tournois. Revenu substantiel, prélevé sur le pain du peuple. Mais, comme nous allons le voir, le peuple subissait d'autres sangsues, qui n'émanaient pas forcément de la noblesse ou du clergé. On peut cependant objecter que l'exemple venait de haut.

### L'EXPLOITATION DU FOUR BANAL

L'archevêque se déchargeait sur un fermier qui lui payait une rente, celle dont nous avons parlé plus haut. Le contrat était rédigé par un notaire, il avait une durée déterminée, et un dépôt de garantie était exigé.

Or, à cause des garanties exigées, le souscripteur de la ferme n'était pas forcément fournier, ou si l'on préfère, boulanger, car ce dernier ne disposait pas de fonds suffisants. Le fermier confiait à son tour l'exploitation du four à un fournier qui devenait ainsi sous-fermier. Ici, le contrat stipulait que le fournier devait posséder un couple de mules avec les harnachements et une charrette. En effet le fournier collectait le blé auprès des clients (ceux du moins qui en produisaient). Il transportait le blé au moulin et ramenait la farine au retour.

Il devait aussi assurer l'approvisionnement en menu bois pour le chauffage du four. Saint-Laurent était à l'époque une localité importante et pour cette raison deux mules étaient nécessaires pour accomplir les divers travaux exigés par le fournage.

Remarque : les mules étaient généreusement pomponnées et ensonnaillées. Le son des grelots et des clochettes annonçait dans les rues le passage du fournier. Chacun l'attendait sur le pas de sa porte.

Dans les petites localités, c'était parfois le meunier qui assurait avec un âne la collecte de blé et la livraison de la farine. L'âne du meunier était, selon la coutume, chargé de pompons et de sonnailles. Si nous rappelons ces anciens usages c'est pour citer le proverbe :

*"Ei flouca coume l'ose d'un mouniè !"*

Il s'adressait aux personnes arborant une parure trop voyante.

Mais, revenons à Saint-Laurent. Le fournier, ici, ne pouvait assumer seul toutes les tâches incombant au fournage, aussi avait-il à son service des garçons fourniers.

Chaque famille faisait cuire son pain une fois par semaine. La mère de famille pétrissait la pâte, la divisait en morceaux qu'elle disposait ensuite sur une planche à rebords appelée ici *"table"*. La langue française a gardé le souvenir de cet accessoire dans une locution toujours vivante :

*"être plat comme une planche à pain"*.

Avant de pétrir, la maîtresse de maison prenait l'accord du fournier qui, après avoir établi un tour de rôle afin d'éviter l'encombrement, lui indiquait l'heure et le jour de porter sa table au four. Lorsque le pain était cuit, le fournier prélevait un pain sur vingt. Ce vingtième constituait le paiement du fournage et était vendu par le fournier aux clients qui ne possédaient pas de grain.

Les clients ne payaient pas leur pain au jour le jour. Le compte en était tenu grâce à une planchette ou règle, en deux exemplaires identiques dont l'un restait au four, l'autre conservé par le client. Cela constituait *"la cando"* ; pour chaque pain pris à la boulangerie, une entaille était faite sur les deux planchettes, symétriquement. Cette entaille se disait *"l'osco"*. Au moment du règlement, on comptait *"les oscos"*.

Il faut savoir que le montant de la ferme due à l'archevêque, le salaire du sous-fermier et de ses aides, et enfin l'entretien du matériel et des mules étaient couverts par le prélèvement du vingtième.

### **UNE EXPLOITATION CONTESTÉE**

Nous voici en 1770. Le bail du four banal arrive à son terme. Pour le renouveler, quatre fermiers se présentent en association. Voici leurs noms :

*Estienne Laurent*

*Pierre Rastel*

*Simon Dausset*

*Joseph Doumergue*

Tous habitants de Saint-laurent.

Les accords passés et le bail signé avec l'archevêque, les nouveaux fermiers s'adressent à Guillaume Pontaud, fournier, qui accepte de devenir sous - fermier.

Tout va bien pendant deux ans. A partir de 1772, Pontaud s'avise de ne plus dédommager les fermiers. Il y a procès et condamnation de Pontaud.

Quatre ans après, en 1776, le Conseil Municipal est en émoi. Il faut mettre un terme aux agissements de Pontaud.

Voici le procès-verbal de la réunion tenue par le Conseil Municipal :

*"Depuis six années que les sous - fermiers actuels régissent le prétendu four banal, les abus se sont multipliés. Par un effet du caractère violent et emporté du sous - fermier, il se commet des vexations et des exactions criantes. Tout cela se passe vis-à-vis des femmes naturellement timides et craintives qui seules dans cette communauté vont au four. Ces femmes, dans l'espérance, ou d'être mandées (avisées par un garçon fournier) dans un temps et une heure commodes, ou dans la crainte de voir leur pain gâté au four par représailles, se taisent et contribuent ainsi à entretenir les abus.*

*De mémoire d'homme, tous les habitants savent que, pour la cuite du pain et être mandé, il était payé, ainsi que qu'il se paye aujourd'hui, pour tout droit et salaire, la vingtième portion du pain cuit et rien de plus. Certaines femmes, depuis quelques années, voulant éviter la peine de porter leur pain, s'en déchargèrent sur le fournier auquel elles donnaient par reconnaissance,*

*tantôt un morceau de pain, tantôt un petit pain, selon la charge de la table. Mais les femmes qui ne se déchargeaient pas de cette peine sur le fournier n'étaient tenues à rien.*

*Cependant, les sous - fermiers, peu à peu, ont établi comme un droit de prélèvement et d'exiger rigoureusement, outre le vingtième qui leur est dû, un autre pain, indistinctement de toutes les femmes, tant de celles dont ils portent la pâte et le pain que les autres. Celles des femmes qui osent résister à ce prétendu droit obtiennent du pain brûlé ou à moitié cuit. La nécessité de retourner à ce four et les violences du sous - fermier empêchent souvent les femmes de se plaindre. "*

Il est donc nécessaire de réprimer les abus et les vexations le plus tôt possible. Le Conseil a donc unanimement conclu, convenu et délibéré que pour éviter les exactions tyranniques du fournier, une personne serait désignée pour assurer, moyennant salaire, le transport de la pâte et du pain, pour ceux qui voudraient se faire servir à domicile. Cette personne sera également chargée de "mander" tous les usagers du four.

Au cas où une malfaçon serait constatée, cette personne devrait porter le pain litigieux au domicile d'un des Consuls pour vérification et poursuivre le cas échéant.

Les années passent. En 1782, c'est Jean Maurensac, fils, qui est fermier de ce four.

Au Conseil Politique, assemblé le 1er septembre 1782, les consuls exposent que Jean Maurensac, boulanger et fermier du four banal, s'avise "de couper tous les bois des garrigues de la communauté, non seulement pour la fourniture du four banal, mais encore pour son four de boulangerie, ce qui est un préjudice notable à tous les habitants, en ce que le bois est destiné pour l'usage de tous les habitants en général et non pour un seul, sur quoi ils requièrent de délibérer".

Le Conseil a unanimement délibéré "qu'un préjudice aussi notable aux autres habitants doit être réprimé. Il a été donné pouvoir et charge aux dits sieurs Consuls d'actionner le dit Maurensac pour se faire inhibition et défense de faire les dits bois pour l'usage de son four, et se voir condamné à de tels dommages qu'il serait arbitré pour ceux qu'il a déjà faits".

Décidément, les fourniers de Monseigneur savent tirer parti de leur situation privilégiée. Il est bon d'intervenir pour remettre les pendules à l'heure !

## **L'ABANDON DU FOUR BANAL**

Arrive la Révolution. Le décret de l'Assemblée Nationale du 15 mars 1790 abolit les droits féodaux. Ce décret donne lieu à une délibération du Conseil Municipal, le 14 mai 1790, où il est dit notamment que "le peuple impatient de jouir de l'abolition des banalités, prononcé par l'article 23 du dit décret, manifeste l'intention de cesser de cuire au four que Monseigneur /Archevêque d'Avignon, seigneur de cette paroisse, y possède comme four banal. Que pour jouir de ce droit jusqu'au moment où le décret seroit légalement connu, il auroit réduit au trentième le droit de fournage".

Serait-ce l'odeur de la Révolution qui incite aux largesses ?

Or, d'autres fourniers voulant profiter de la désormais libre concurrence, auraient manifesté l'intention de s'établir dans le lieu et cuire le pain au quarantième.

Qui dit mieux ?

Cependant, le fournier Maurensac, craignant une défection possible de la clientèle, envisage de fermer le four. Profitant des circonstances, il a ouvert son propre four au public.

Décidément, la libre concurrence semble provoquer des réactions en chaîne !

Mais observons encore...

Après délibération, le Conseil décide que la Municipalité se substituera au Seigneur Archevêque pour faire fonctionner le four, que le prélèvement ne sera plus que du quarantième et que le fournier Maurensac restera en place. Toutefois, la convention qu'on passera avec Maurensac ne sera valable que jusqu'à l'établissement prochain des assemblées administratives.

Le 15 mai 1790, Jean Maurensac, boulanger exploitant du four banal, se présente au greffe de la Commune. Il offre de continuer sa ferme jusqu'à l'établissement des assemblées administratives en s'obligeant à payer une rente réduite à 1 8 livres.

D'après Maurensac, le quart du fournage devait payer le bois de chauffage et la rétribution du fournier. Les trois autres quarts permettent de payer la rente. Ici, il propose un marché de dupe, semble-t-il, qui d'ailleurs est accepté . Il se réserve la faculté de cuire dans son four une partie du pain,

prise dans ces trois derniers trois-quarts "sans accompagnement ni gratification à ses co-partageants", et de continuer à prendre les bois bâtards dans les communaux pour le chauffage du four !

Les mois passent, les choses changent. Vite. C'est la Révolution, ne l'oublions pas.

Le 14 mars 1791, le Maire reçoit un arrêté du District auquel est joint un état des revenus et charges de la mense épiscopale. Dans cet état sont compris les revenus que retirait l'archevêque d'Avignon comme Prince et Seigneur du lieu, et les charges qu'il payait à cette occasion.

Délibération. Le Corps Municipal déclare, après avoir entendu le Maire, que "l'état est juste, tant pour les revenus que pour les charges, observant néanmoins que le droit de banalité du four ayant été reconnu de la classe de ceux abolis sans indemnité par les décrets de l'Assemblée Nationale, l'Archevêque d'Avignon ne jouit plus de ce droit depuis le mois de mai dernier" (1790).

Le revenu de ce four demeure entièrement supprimé parce qu'on ne trouvera pas à l'affermier. Par sa grande dimension, il consomme trop de bois.

Par ailleurs, plusieurs fours viennent d'être construits, de dimensions plus réduites, ce qui diminue les frais de cuisson du pain.

Le 30 mars 1817, sous le règne de Louis XVIII, le Conseil Municipal jugera, utile de procéder à la démolition du four banal qui "gênait la viabilité des charrettes". Il appartenait à Simon Cabrol qui était consentant.

A noter que le bâtiment principal servira longtemps encore de maison d'habitation, laquelle sera rasée en 1960.

\*Ouvrage à paraître prochainement : *La vie d'une communauté rurale au XVIII<sup>e</sup> siècle : Saint-Laurent-des-Arbres* par **Gabriel ROBERT**.



Le document ci-dessus nous montre un four à pain communal, tel que nous l'avons rencontré dans le petit village de Guarrigues (randonnée SECABR du 12 mars 2000 à Bourdic). - (photo : P. Quatrecasas)

### **COMITÉ DE LECTURE-RÉDACTION DE RHODANIE**

Au cours de sa séance du 18 octobre, le comité de lecture-rédaction de *Rhodanie* a coopté Mme Roseline Charmasson, professeure certifiée d'histoire, retraitée. Cette cooptation a été approuvée par le conseil d'administration de la S.E.C.A.B.R. lors de sa réunion du 30 novembre.

L'équipe de *Rhodanie* est heureuse d'accueillir Mme Roseline Charmasson au sein de son groupe.

Le comité se trouve ainsi formé de :

**Directeur de la publication** : Dominique Cannaud

#### **Membres :**

Laurent Augé, Dominique Cannaud, Jacqueline Cannaud, Jean Charmasson, Roseline Charmasson, Jacques Creissac, Marie Fabre, Françoise Gleize, Mireille Justamond, Pierre Menjaud, Philippe Pécout, Philippe Quatrecasas, Georges Sudres.



# Optique **RIVIER**

5, Boulevard Lacombe  
B AGNOLS-SUR-CÈZE

Tél. 04 66 89 51 12

7

## **IMPRIMERIE EUROPRIM**



TOUS TRAVAUX D'IMPRESSION

PARKING  
pour la clientèle

Créations :  
Publicitaires, Artistiques  
et commerciales

© 04 66 89 31 00

[www.europrim.fr](http://www.europrim.fr)

23, Rue Caridel-Alègre - B.P. 9 - 30201 BAGNOLS-SUR-CÈZE CEDEX  
Tél. 04 66 89 31 00 et 04 66 89 11 93 - Fax 04 66 39 84 60 et 04 66 39 90 69

*Avec le concours du*

**CONSEIL GENERAL**





BAGNOLS-SUR-CEZE

